

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER ADMINISTRATIF

PROJET EOLIEN DES VENTS MEUSE SUD III
Communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire
Département de la Meuse (55)



LES VENTS MEUSE SUD III

16 bis, avenue Foch
54270 ESSEY-LES-NANCY

En partenariat de développement avec
la société VSB Energies Nouvelles



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies
www.be-jc.com

Réalisation du dossier :
Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.21.01.97

NOVEMBRE 2020

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Parc éolien Les Vents Meuse Sud III
16 Bis avenue Foch
54270 Essey-Les-Nancy

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg – CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cedex

A Essey-Les-Nancy, le 01 juin 2019,

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour l'exploitation du parc éolien Les Vents Meuse SUD III

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Hervé PEDERSOLI, gérant de la société SARL Les Vents Meuse Sud III située au 16 Bis avenue Foch à Essey-Les-Nancy (54270), sollicite une Autorisation Environnementale pour exploiter le parc éolien localisé sur les communes de Saint-Aubin-sur-Aire et Nançois-le-Grand (55500).

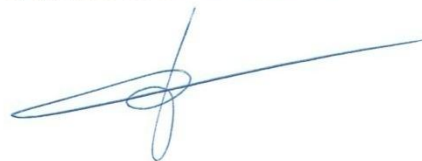
En conformité avec les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ce dossier est organisé de la manière suivante :

- Volume 1 : Liste des pièces
- Volume 2 : Note de présentation non technique
- Volume 3 : Description de la demande
- Volume 4 : Etude d'impact et son résumé non technique
- Volume 5 : Etude de dangers et son résumé non technique
- Volume 6 : Cartographies et plans réglementaires
- Volume 7 : Accords et avis consultatifs

Par la présente, compte-tenu de l'étendue du projet, je sollicite également une dérogation concernant l'échelle du plan prévu au 1/200^{ème} par l'article D.181-15-2 9° du Code de l'Environnement, et réduit au 1/20000^{ème} dans le présent dossier.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

H. PERDERSOLI
Gérant de SARL Les Vents Meuse Sud III





SOMMAIRE

CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE	7
I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	8
I.1.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	8
I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	9
I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES EURL LES VENTS MEUSE SUD III	9
I.2.2. CAPACITES TECHNIQUES VSB ENERGIES NOUVELLES	9
I.2.3. CAPACITES FINANCIERES	12
I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET	16
I.3.1. PRESENTATION DU PROJET	16
I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET	16
I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	19
I.3.4. MAITRISE FONCIERE	20
I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	20
I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	21
I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE	21
I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET	21
I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	22
I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	23
I.5.2. CHANTIER	25
I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS	25
I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'EOLIENNE	28
I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN	29
I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT	30
CHAPITRE II. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE	33
II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	34
II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE	34
II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE	34
II.4. PLANS REGLEMENTAIRES	34
II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES	34
ANNEXES	35

ANNEXES

ANNEXE I : ATTESTATION D'AUTORISATION POUR LA REALISATION DU PROJET ET AVIS DES PROPRIETAIRES ET DE LA MAIRIE SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

ANNEXE II : DELIBERATIONS DES COMMUNES D'IMPLANTATION

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Tableau 1 : Informations administratives de la société (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	8
Tableau 2 : tableau de la production et du chiffre d'affaire de la société LES VENTS MEUSE SUD depuis 2010 (Source : LES VENTS MEUSE SUD).....	9
Tableau 3 : Tableau parcs éoliens développés et/ou construits et/ou exploités en 2018 (Source : VSB Energies Nouvelles)...	10
Tableau 4 : Montage financier du parc éolien de Les Vents Meuse Sud III envisagé en fonction du type de machines (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	12
Tableau 5 : chiffre d'affaire annuel de VSB Energies Nouvelles depuis 2008 (Source : VSB Energies Nouvelles).....	12
Tableau 6 : Plan d'affaire prévisionnel du projet pour des éoliennes de type Vestas V126 3,6 MW (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	14
Tableau 7 : Plan d'affaire prévisionnel du projet pour des éoliennes de type Senvion M122 3,4 MW (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	15
Tableau 8 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	16
Tableau 9 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	17
Tableau 10 : Dimensions maximales des éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	17
Tableau 11 : Localisation cadastrale du projet (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	19
Tableau 12 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	20
Tableau 13 : Annexe à l'Article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Source : MEDDTL).....	21
Tableau 14 : Principales caractéristiques du projet (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	21

Figures

Figure 1 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	9
Figure 2 : Plan d'affaire prévisionnel du projet pour des éoliennes de type Nordex N131 3,6 MW (Source : LES VENTS MEUSE SUD III).....	13
Figure 3 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : Géoportail).....	16
Figure 4 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	18
Figure 5 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	20
Figure 6 : Gabarit type d'éolienne retenu pour ce projet (Source : NORDEX).....	22
Figure 7 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	23
Figure 8 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	23
Figure 9 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	24
Figure 10 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	24
Figure 11 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	25
Figure 12 : Exemple d'aire de montage (Source : NORDEX).....	26
Figure 13 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	27
Figure 14 : Dimensions et habillage du poste de livraison n°1 (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	27
Figure 15 : Dimensions et habillage du poste de livraison n°2 (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	27
Figure 16 : Hypothèses pour le raccordement au poste-source (Source : BE Jacquel et Chatillon).....	28
Figure 17 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : NORDEX).....	29
Figure 18 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts (Source : MEDDTL, Arrêté du 26 août 2011).....	30



CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE

I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Le projet de parc éolien sur les communes de Saint Aubin-sur-Aire et Nançois-le-Grand est porté par la EURL « Les Vents Meuse Sud III », crée par le propriétaire du parc éolien de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, gérant de la SARL « Les Vents Meuse Sud ». La maîtrise d'œuvre de ce projet est ainsi assurée par VSB énergies nouvelles, société spécialisée dans le développement de projets et la production d'électricité d'origine renouvelable, principalement dans le secteur de l'énergie éolienne.

Monsieur Hervé PEDERSOLI est le signataire de la demande d'Autorisation Environnementale, agissant en qualité de Gérant de la société EURL LVMS III.

La maîtrise d'œuvre de ce projet est ainsi assurée par VSB énergies nouvelles, société spécialisée dans le développement de projets et la production d'électricité d'origine renouvelable, principalement dans le secteur de l'énergie éolienne.

VSB énergies nouvelles est la filiale française indépendante du Groupe VSB. Le Groupe VSB a été fondé en 1995 à Dresde en Allemagne. Il s'est développé grâce à son expertise et ingénierie dans la réalisation de projets d'énergie renouvelable pour son compte ou celui de tiers. Le groupe réunit plus de 200 collaborateurs pluridisciplinaires à travers l'Europe.

Le gérant opérationnel est le propriétaire à 100% du Groupe. L'essentiel de l'activité est financé par ses fonds propres et son autofinancement. Cette configuration offre deux avantages : une flexibilité de décisions et un développement financier serein.

La société VSB énergies nouvelles a été constituée en 2001 et emploie aujourd'hui une équipe pluridisciplinaire de 75 collaborateurs répartis entre son siège social à Nîmes et ses agences à Rennes, Reims, Paris et Toulouse.

Ses compétences couvrent toutes les étapes de la vie d'un projet, de son développement à son exploitation.

La société VSB énergies nouvelles est engagée dans une démarche globale de qualité. Certifiée ISO 9001 pour son système de management de la qualité, de la sécurité et de l'environnement depuis 2016, elle travaille désormais à la l'obtention des certifications ISO 14001 pour le management environnemental et 18001 pour la santé sécurité au travail.



I.1.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Les informations administratives du demandeur sont détaillées dans le Tableau 1 et en Figure 1.

Raison sociale	LES VENTS MEUSE SUD III
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique
Date de commencement d'activité	10/06/2013
Capital	1 000 €
Effectifs	0
Siège social	16 bis, avenue Foch 54270 ESSEY-LES-NANCY
Nom et Qualité du mandataire	M. Hervé PEDERSOLI Gérant
Nationalité du mandataire	Française

Tableau 1 : Informations administratives de la société
 (Source : LES VENTS MEUSE SUD III)

Greffé du Tribunal de Commerce de Nancy
RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
N° de gestion 2013B00502

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 mars 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 793 565 938 R.C.S. Nancy
Date d'immatriculation 10/06/2013
Dénomination ou raison sociale **LES VENTS MEUSE SUD III**
Forme juridique Société à responsabilité limitée à associé unique
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 16Bis avenue Foch 54270 Essey-les-Nancy
Activités principales Production d'électricité
Durée de la personne morale Jusqu'au 09/06/2112
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre


GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé unique
Nom, prénoms PEDERSOLI Hervé
Date et lieu de naissance Le 13/04/1966 à Nancy (54)
Nationalité Française
Domicile personnel 14 rue Camille Saint-Saëns 54420 Saulxures-les-Nancy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 16Bis avenue Foch 54270 Essey-les-Nancy
Activité(s) exercée(s) Production d'électricité
Date de commencement d'activité 01/06/2013
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Nancy - 21/03/2019 - 14:45:32 page 1/1

Figure 1 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : LES VENTS MEUSE SUD III)

I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES EURL LES VENTS MEUSE SUD III

La société est détenue par le gérant de la SARL « Les Vents Meuse Sud », propriétaire est exploitant du parc éolien (5 turbines NORDEX N90) de 11.7MW de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, depuis 2007. Ce projet, entièrement développé par Les Vents Meuse Sud au début des années 2000, contenait dix éoliennes, dont cinq furent revendues et sont exploitées à ce jour par EDF EN.

La société Les Vents Meuse Sud emploie trois salariés, dans le domaine de l'exploitation de son parc mais aussi dans la prospection et le développement de nouveaux projets éoliens. L'agence se trouve à ESSEY-LES-NANCY, à environ 45 minutes de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE.

Depuis 2014, un contrat d'assistance technique est en place avec VSB Energies Nouvelles, pour la gestion du parc éolien de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE.

Depuis cette période, les deux sociétés développent des projets partenaires sur la région.

Voici le tableau de la production et du chiffre d'affaire de la société depuis 2010 :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
TOTAL production en KWh	18 086 404	18 795 265	21 891 027	19 869 773	18 766 145	21 377 870	19 267 997	19 117 849
Total CA Euros	1 820 541	1 936 915	1 938 846	1 781 202	1 694 779	1 944 045	1 759 676	1 755 372

Tableau 2 : tableau de la production et du chiffre d'affaire de la société LES VENTS MEUSE SUD depuis 2010
(Source : LES VENTS MEUSE SUD)

I.2.2. CAPACITES TECHNIQUES VSB ENERGIES NOUVELLES

Avec les 70 personnes réparties entre le siège social de Nîmes et les agences situées à Rennes (35), Reims (51), Paris (75) et Toulouse (30), la société VSB Energies Nouvelles a acquis depuis 2001 de solides compétences dans les domaines du développement, du financement, de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens.



Régions	Parcs éoliens (Communes)	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc (MW)	Développement (PC) VSB	Maîtrise d'œuvre (construction) VSB	Date mise en service	Suivi exploitation VSB
Alsace	Delhingen	5	10			01/01/2014	x
Basse-Normandie	Camberton	4	9,2	x	x	01/09/2009	x
	Rully	6	12	x	x	01/04/2010	x
	Fierville-Bray	10	20			01/04/2014	x
Bretagne	Trémeheuc	6	12	x	x	01/06/2008	x
	Plouguin	4	8	x	x	05/12/2005	
	Plogastel-St-Germain	4	9,2	x	x	01/05/2010	x
	Yivignac la Tour	4	8	x	x	20/12/2013	x
	Pleugriffet/Cresdin	11	22	x	x	10/04/2010	
	Cruguel	6	12	x	x	10/08/2010	
	Mauron	5	10	x	x	08/11/2008	
	Lanouée	5	10		x	01/09/2014	x
	Guegon	4	8		x	01/09/2014	x
	Chanteloup	3	6	x			
	Plourin-les-Morlaix	5	10	x			
	Lalleu	3	6	x			
	Tremblay	4	8	x			
	Coësmes	6	12	x	x		x
Centre	Moisy	5	11,5			01/01/2009	x
	Terminiers	4	9,2			01/01/2009	x
	Binas	5	11,5			01/01/2009	x
	Greneville-en-Beauce	8	24	x	x	03/07/2013	x
	Civray	4	10			01/10/2013	x
	Lazenay/Cerbois/Limeux	7	16,8	x	x	20/03/2015	x
	Diou	6	15		x	01/05/2015	x
Grand-Est	Tanborev	6	13,5		x		x
	Valbin	8	19,2		x		
Haute-Normandie	Sasseville/Drosay	6	15	x	x	01/10/2015	x
	Ardouval	5	10		x	01/07/2013	
	Critot/Bosc-Bérenger /Cottévrard	5	10	x			
	Trois Plaines	5	10	x	x	18/07/2018	x
Lorraine	Fillière	4	8			01/12/2012	x
	Saint-Aubin-sur-Aire	5	11,7			01/03/2014	x
Midi-Pyrénées	Lestrade-et-Thouels	4	9,2			01/09/2013	x
	Montfrech	4	9,4		x		

Pays-de-la-Loire	La Haie Traversaine / Oisseau	6	12	x	x	01/04/2009	x
	Crennes-sur-Fraubée	5	10	x	x	01/05/2009	x
	Le Ham	3	6	x	x	11/12/2013	x
	Soulvache	4	8	x	x	01/04/2015	x
Picardie	Hétomesnil	5	11,5			01/01/2009	x
	Lihus	5	11,5			01/01/2009	x
	Agenville	2	6		x	01/01/2014	x
	Pontru	8	16		x	01/12/2012	
	Quimquempoix	12	20		x	01/09/2012	
	Rethonvillers	9	18		X	01/09/2010	
Rhône-Alpes	La Motte-de-Galaure	2	4	x	x	09/07/2009	
	Beausembiant	6	12	x	x	07/09/2007	
	Saint-Agrève	6	13,8	x	x	06/11/2006	
	Lens-Lestang/Hauterive	10	20	x			
	Arzenc-de-Randon	8	16	x			
	Terres Blanches	7	14	x	x	01/02/2017	x

Tableau 3 : Tableau parcs éoliens développés et/ou construits et/ou exploités en 2018 (Source : VSB Energies Nouvelles)

Dans le domaine du développement, une équipe de chefs de projet travaillent assidument à l'obtention de l'Autorisation unique pour des parcs ayant une puissance entre 6 et 30 MW. Actuellement, une cinquantaine de projets de parcs sont en cours de développement par VSB Energies Nouvelles.

Cette équipe :

- Analyse les potentialités énergétiques locales,
- Etudie et définit la configuration idéale du parc avec l'aide de cartographes,
- Concrétise et optimise les étapes du développement (dépôt des autorisations, sécurisation du foncier),
- Réalise la communication auprès de tous les acteurs du projet (Mairie, habitants, administrations, etc.).

Dans le domaine de la construction, VSB Energies Nouvelles assure aujourd'hui la maîtrise d'œuvre des parcs éoliens qu'elle développe mais également et de plus en plus pour le compte de tiers dans le cadre de contrat clé en main ou d'assistante à maîtrise d'ouvrage. Actuellement c'est 196 éoliennes qui ont déjà été installées par VSB Energies Nouvelles.

Les missions de l'équipe construction s'articule autour de :

- La conception de solutions techniques sur mesure et innovantes,
- L'optimisation de la qualité et des coûts de construction,
- La construction de parcs performants et durables,
- La sécurisation des chantiers.

Dans le domaine de l'exploitation, VSB Energies Nouvelles, avec son équipe de 15 collaborateurs répartis entre le siège social à Nîmes et les agences de Rennes (35), Reims (51), et Toulouse (30) assure le suivi d'exploitation et la gestion technique de la majorité des parcs éoliens qu'elle a développé mais également pour le compte de tiers. Actuellement c'est 260 éoliennes réparties sur 58 parcs et représentant 607 MW qui font l'objet d'un suivi d'exploitation et d'une gestion technique par VSB Energies Nouvelles. Cette équipe assure :

- La réalisation et la gestion des plans de prévention annuels et ponctuels.
- La gestion et le management du reporting déchets dans le cadre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Les visites de sécurité régulières suivies de rapports spécifiques.
- La récupération et l'analyse de l'ensemble des données délivrées par le parc éolien (signaux, alarmes, erreurs, etc.) par l'intermédiaire du logiciel de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Ce système, indépendant du SCADA des constructeurs d'éoliennes, permet un repérage en amont de toute dérive d'un composant. Ainsi, VSB Energies Nouvelles peut soumettre des plans d'actions adaptés aux prestataires de maintenance afin d'optimiser les interventions planifiées.
- La gestion des inspections périodiques légales de l'ensemble des installations des parcs éoliens, en cas de non-conformité VSB Energies Nouvelles assure la définition et la mise en place d'actions correctives immédiates.
- La supervision des opérations de maintenance curative ou préventive importantes :
 - Définition des modes opératoires en lien avec les intervenants (sous-traitants, turbiniers, etc.),
 - Management du planning d'intervention en lien avec les différents intervenants,
 - Evaluation des risques professionnels soumise au client ainsi qu'aux sous-traitants,
 - Remise en état du site après l'intervention.
- La mise à disposition aux clients des rapports synthétiques et opérationnels sur l'état des installations et la tenue de leurs objectifs de performance :
 - Reporting mensuel, trimestriel et annuel,
 - Rapports d'expertises visuelles des installations,
 - Recalage sur le long terme du productible.
- La prescription et l'accompagnement d'expertises techniques complexes permettant de s'assurer de l'état de conservation du matériel (endoscopie, inspection des pales, analyse vibratoire, thermographie, etc.).
- La relation auprès des administrations, propriétaires, exploitants agricoles, élus, etc.
- L'organisation et le suivi de l'entretien des accès, plateformes et espaces verts.
- Réponses DICT (gestionnaire réseau interne HTA)
- L'organisation et suivi des mesures environnementales (ornithologique, chiroptérologique, paysagère, acoustique, réception TV)
- La gestion des baux, loyers, indemnités et garanties de démantèlement.
- Suivi des contacts avec EDF (manœuvre d'exploitation, contrôle de la qualité du courant injecté, facturation de l'électricité produite, etc.)

Dans le domaine de gestion administrative, VSB Energies Nouvelles s'appuie également sur une équipe administrative en charge des montages juridiques et financiers adaptés aux particularités de chaque projet. Cette équipe assure :

- La gestion courante des sociétés (Suivi et contrôle de la facturation, gestion de la trésorerie...)
- Le suivi des comptes et de la fiscalité
- La valorisation de l'électricité (Vente de l'électricité sur le marché dans le cadre du complément de rémunération).

Les éléments cités ci-dessus ont été certifiés auprès de l'AFNOR via la certification ISO 9001, preuve de notre engagement et sérieux de nos équipes dans la qualité requise pour satisfaire les exigences de nos clients et tout tiers intervenant avec les équipes VSB Energies Nouvelles.

Pour le parc éolien de Les Vents Meuse Sud III, VSB énergies nouvelles assurera son financement, sa maîtrise d'œuvre pour la construction, son suivi d'exploitation, sa gestion technique, son démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation.

La livraison, le montage et la maintenance des éoliennes seront assurés par le constructeur des éoliennes.

Pour le projet de Les Vents Meuse Sud III, le centre régional de maintenance Nordex localisé à Toul à moins d'une heure de route du site et comprenant dix personnes, mettra son effectif au service du parc éolien.



I.2.3. CAPACITES FINANCIERES

Le calendrier de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constitue une spécificité de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence.

Pour EURL Les Vents de Meuse Sud III et VSB Energies Nouvelles, il s'agit de réaliser l'investissement initial en apportant les fonds propres nécessaires et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation, celle-ci étant largement couverte par la vente d'électricité produite par le parc éolien. Le business plan prévisionnel présenté ci-dessous montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.

Sur les 710 parcs en exploitation aujourd'hui par VSB Energies Nouvelles, aucun cas de faillite n'a été recensé. Le mode de financement des parcs éoliens est une autre spécificité de la profession éolienne. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Il s'agit d'un financement sans recours qui est basé sur la seule rentabilité du parc éolien. La banque qui accorde le prêt considère que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. En effet, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires du parc éolien sur le long terme est donc connu dès la phase de conception avec un niveau d'incertitude extrêmement faible. De ce fait, les organismes bancaires acceptent généralement de financer entre 70% et 85% de l'investissement :

Montage financier du parc éolien de Les Vents Meuse Sud III envisagé en fonction du type de machines			
Type de Machines	Montant total de l'Investissement	Fonds propres	Emprunt bancaires
8*N131 * 3.6 MW	35,10 M€	8,10 M€	27 M€
8*V126 * 3.6 MW	34,70 M€	9,70 M€	25 M€
8*3.4M122 * 3.4 MW	32,62 M€	8,12 M€	24,50 M€

*Tableau 4 : Montage financier du parc éolien de Les Vents Meuse Sud III envisagé en fonction du type de machines
(Source : LES VENTS MEUSE SUD III)*

Le montant des fonds propres sera apporté par EURL Les Vents de Meuse Sud III et VSB Energies Nouvelles qui ne pourra justifier de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire que lors du financement.

Il faut finalement retenir que si EURL Les Vents de Meuse Sud III et VSB Energies Nouvelles n'ont pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité. En recourant à l'emprunt bancaire pour une large majorité de l'investissement couplé à l'apport de fonds propres, les sociétés EURL Les Vents de Meuse Sud III et VSB Energies Nouvelles se donnent tous les moyens financiers pour construire et exploiter le parc éolien.

A noter que, dans les pages suivantes, sont disponibles les business plans (BP) prévisionnels du projet envisagé. Ces BP intègrent les charges d'exploitation et les frais de maintenance.

A titre d'information, le tableau ci-dessous indique également le chiffre d'affaire annuel de VSB Energies Nouvelles depuis 2008.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'affaire VSB Energies Nouvelles (en EUR)	11 309 016	14 885 265	9 894 390	7 375 813	3 197 896	20 946 899	8 863 180	22 489 851	14 387 327	13 888 846

Tableau 5 : chiffre d'affaire annuel de VSB Energies Nouvelles depuis 2008 (Source : VSB Energies Nouvelles)

L'ensemble des capacités techniques et financières de l'EURL Les Vents de Meuse Sud III et VSB Energies Nouvelles garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien de Les Vents Meuse Sud III dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter.

Ainsi EURL Les Vents de Meuse Sud III et VSB Energies Nouvelles seront à même :

- De conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- De répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- D'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

I.2.3.1. Business plan

Remarque : Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

I.2.3.1.1. NORDEX N131 3,6 MW

Caractéristiques

LVMS III - N131 - 3,6 MW	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant de l'investissement
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	8	28,80	2 100	1 218 750	35 100 000

Tarif éolien (€/MWh)	60,00	Estimation
Coefficient L	0,80%	
Taux	3,00%	
Durée prêt	20,00	
% de fonds propres	23,08%	

EXPLOITATION PREVISIONNELLE

En EUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires	3 628 800	3 657 830	3 687 093	3 716 590	3 746 323	3 776 293	3 806 503	3 836 955	3 867 651	3 898 592	3 961 219	3 992 909	4 024 852	4 057 051	4 089 508	4 122 224	4 155 201	4 188 443	4 221 951	4 255 726
Total produits	3 628 800	3 657 830	3 687 093	3 716 590	3 746 323	3 776 293	3 806 503	3 836 955	3 867 651	3 898 592	3 961 219	3 992 909	4 024 852	4 057 051	4 089 508	4 122 224	4 155 201	4 188 443	4 221 951	4 255 726
Charges d'exploitation	653 633	660 734	829 481	802 046	811 334	863 839	874 027	884 355	894 824	945 455	981 530	993 413	1 005 460	1 017 674	1 030 057	1 082 618	1 095 946	1 109 460	1 123 161	1 170 227
dont frais de maintenance	224 000	227 360	391 782	397 659	403 624	452 770	459 561	466 454	473 451	480 553	552 752	561 043	569 459	578 000	586 670	635 478	645 010	654 685	664 506	674 473
Impôts et taxes hors IS	59 200	299 619	303 103	307 851	312 442	316 833	321 556	326 350	331 215	335 897	341 071	346 153	351 310	356 544	361 857	366 980	372 445	377 992	383 622	389 107
Amortissements et provisions	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000	1 755 000
Total charges	2 467 833	2 715 352	2 887 584	2 864 897	2 878 776	2 935 672	2 950 583	2 965 705	2 981 039	3 036 352	3 077 601	3 094 566	3 111 770	3 129 218	3 146 913	3 204 598	3 223 392	3 242 452	3 261 783	3 314 334
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 160 967	942 478	799 509	851 693	867 547	840 621	855 920	871 251	886 612	862 241	883 618	898 343	913 082	927 833	942 594	917 626	931 810	945 991	960 167	941 392
RESULTAT FINANCIER	-794 813	-754 313	-713 813	-673 313	-632 813	-592 313	-551 813	-511 313	-470 813	-430 313	-389 813	-349 313	-308 813	-268 313	-227 813	-187 313	-146 813	-106 313	-65 813	-25 313
RESULTAT COMPTABLE AVANT I.S	176 154	198 165	95 697	188 381	244 734	258 309	314 108	369 938	425 800	441 928	503 806	559 031	614 269	669 520	724 782	740 313	794 997	849 678	904 355	926 079
Impôt sur les sociétés	44 039	49 541	23 924	47 095	61 184	64 577	78 527	92 485	106 450	110 482	125 951	139 758	153 567	167 380	181 195	185 078	198 749	212 420	226 089	231 520
RESULTAT NET	132 116	148 624	71 772	141 286	183 551	193 732	235 581	277 454	319 350	331 446	377 854	419 273	460 702	502 140	543 586	555 235	596 248	637 259	678 266	694 560
Capacité d'autofinancement	1 877 116	1 893 624	1 816 772	1 886 286	1 928 551	1 938 732	1 980 581	2 022 454	2 064 350	2 076 446	2 122 854	2 164 273	2 205 702	2 247 140	2 288 586	2 300 235	2 341 248	2 382 259	2 423 266	2 439 560
Remboursement des emprunts	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000	1 350 000
Free cash-flows	527 116	543 624	466 772	536 286	578 551	588 732	630 581	672 454	714 350	726 446	772 854	814 273	855 702	897 140	938 586	950 235	991 248	1 032 259	1 073 266	1 089 560

Figure 2 : Plan d'affaire prévisionnel du projet pour des éoliennes de type Nordex N131 3,6 MW (Source : LES VENTS MEUSE SUD III)



I.2.3.1.2. VESTAS V126 3,6 MW

Caractéristiques

LVMS III - Vestas V126	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant de l'investissement
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	8	28,80	1 950	1 204 861	34 700 000

Tarif éolien (€/MWh)	60,00	Estimation
Coefficient L	0,80%	
Taux	3,00%	
Durée prêt	20,00	
% de fonds propres	27,95%	

EXPLOITATION PREVISIONNELLE

En EUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires	3 369 600	3 396 557	3 423 729	3 451 119	3 478 728	3 506 558	3 534 610	3 562 887	3 591 390	3 620 121	3 678 275	3 707 701	3 737 363	3 767 262	3 797 400	3 827 779	3 858 401	3 889 269	3 920 383	3 951 746
Total produits	3 369 600	3 396 557	3 423 729	3 451 119	3 478 728	3 506 558	3 534 610	3 562 887	3 591 390	3 620 121	3 678 275	3 707 701	3 737 363	3 767 262	3 797 400	3 827 779	3 858 401	3 889 269	3 920 383	3 951 746
Charges d'exploitation	645 598	652 676	734 564	705 803	713 746	764 886	773 888	782 610	791 651	840 834	884 699	895 229	905 903	916 723	927 691	978 818	990 689	1 002 724	1 014 926	1 060 469
dont frais de maintenance	224 000	227 360	304 947	309 521	314 164	361 967	367 397	372 908	378 502	384 179	464 216	471 180	478 247	485 421	492 702	540 100	548 202	556 425	564 771	573 243
Impôts et taxes hors IS	56 738	297 120	301 125	305 834	310 398	314 778	319 475	324 241	329 079	333 748	338 806	343 859	348 986	354 190	359 472	364 580	370 015	375 531	381 129	386 595
Amortissements et provisions	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000	1 735 000
Total charges	2 437 336	2 684 796	2 770 689	2 746 637	2 759 144	2 814 664	2 828 163	2 841 851	2 855 731	2 909 582	2 958 505	2 974 087	2 989 889	3 005 913	3 022 163	3 078 398	3 095 704	3 113 255	3 131 054	3 182 064
RESULTAT D'EXPLOITATION	932 264	711 761	653 040	704 482	719 584	691 894	706 447	721 036	735 660	710 540	719 770	733 614	747 474	761 349	775 237	749 381	762 697	776 014	789 329	769 682
RESULTAT FINANCIER	-735 938	-698 438	-660 938	-623 438	-585 938	-548 438	-510 938	-473 438	-435 938	-398 438	-360 938	-323 438	-285 938	-248 438	-210 938	-173 438	-135 938	-98 438	-60 938	-23 438
RESULTAT COMPTABLE AVANT I.S	6 327	23 324	2 103	91 045	143 646	153 457	205 510	257 599	309 722	322 102	368 833	420 177	471 537	522 911	574 299	585 944	636 760	687 576	738 391	756 244
Impôt sur les sociétés	1 582	5 831	526	22 761	35 912	38 364	51 377	64 400	77 431	80 526	92 208	105 044	117 884	130 728	143 575	146 486	159 190	171 894	184 598	189 061
RESULTAT NET	4 745	17 493	1 577	68 283	107 735	115 092	154 132	193 199	232 292	241 577	276 624	315 132	353 652	392 183	430 724	439 458	477 570	515 682	553 793	567 183
Capacité d'autofinancement	1 729 745	1 742 493	1 726 577	1 793 283	1 832 735	1 840 092	1 879 132	1 918 199	1 957 292	1 966 577	2 001 624	2 040 132	2 078 652	2 117 183	2 155 724	2 164 458	2 202 570	2 240 682	2 278 793	2 292 183
Remboursement des emprunts	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000
Free cash-flows	479 745	492 493	476 577	543 283	582 735	590 092	629 132	668 199	707 292	716 577	751 624	790 132	828 652	867 183	905 724	914 458	952 570	990 682	1 028 793	1 042 183

Tableau 6 : Plan d'affaire prévisionnel du projet pour des éoliennes de type Vestas V126 3,6 MW (Source : LES VENTS MEUSE SUD III)

I.2.3.1.3. SENVION M122 3,4 MW

Caractéristiques

LVMS III - Senvion M122	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant de l'investissement
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	8	27,20	1 950	1 199 265	32 620 000

Tarif éolien (€/MWh)	60,00	Estimation
Coefficient L	0,80%	
Taux	3,00%	
Durée prêt	20,00	
% de fonds propres	24,89%	

EXPLOITATION PREVISIONNELLE

En EUR	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires	3 182 400	3 207 859	3 233 522	3 259 390	3 285 465	3 311 749	3 338 243	3 364 949	3 391 869	3 419 004	3 473 926	3 501 718	3 529 732	3 557 969	3 586 433	3 615 125	3 644 046	3 673 198	3 702 584	3 732 204
Total produits	3 182 400	3 207 859	3 233 522	3 259 390	3 285 465	3 311 749	3 338 243	3 364 949	3 391 869	3 419 004	3 473 926	3 501 718	3 529 732	3 557 969	3 586 433	3 615 125	3 644 046	3 673 198	3 702 584	3 732 204
Charges d'exploitation	625 114	632 030	680 787	651 366	658 639	717 718	725 961	734 316	742 783	791 383	806 787	816 300	825 943	835 718	845 626	905 679	916 609	927 690	938 923	983 485
dont frais de maintenance	224 000	227 360	271 979	276 059	280 200	336 113	341 154	346 272	351 466	356 738	408 510	414 638	420 858	427 170	433 578	490 091	497 442	504 904	512 478	520 165
Impôts et taxes hors IS	55 148	282 198	286 181	290 657	294 996	299 109	303 572	308 102	312 699	317 135	322 088	326 893	331 769	336 717	341 740	346 536	351 703	356 948	362 270	367 466
Amortissements et provisions	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000	1 631 000
Total charges	2 311 263	2 545 228	2 597 968	2 573 023	2 584 635	2 647 827	2 660 533	2 673 418	2 686 482	2 739 518	2 759 875	2 774 193	2 788 712	2 803 435	2 818 366	2 883 215	2 899 313	2 915 638	2 932 193	2 981 952
RESULTAT D'EXPLOITATION	871 137	662 631	635 554	686 367	700 831	663 922	677 710	691 531	705 386	679 486	714 052	727 525	741 020	754 534	768 067	731 910	744 733	757 560	770 390	750 253
RESULTAT FINANCIER	-721 219	-684 469	-647 719	-610 969	-574 219	-537 469	-500 719	-463 969	-427 219	-390 469	-353 719	-316 969	-280 219	-243 469	-206 719	-169 969	-133 219	-96 469	-59 719	-22 969
RESULTAT COMPTABLE AVANT I.S	-40 082	-11 838	-2 164	85 398	136 612	136 453	186 991	237 563	288 168	299 017	370 333	420 556	470 801	521 065	571 348	571 941	621 514	671 092	720 672	737 284
Impôt sur les sociétés	0	0	0	7 829	34 153	34 113	46 748	59 391	72 042	74 754	92 583	105 139	117 700	130 266	142 837	142 985	155 379	167 773	180 168	184 321
RESULTAT NET	-40 082	-11 838	-2 164	77 570	102 459	102 340	140 243	178 172	216 126	224 263	277 750	315 417	353 101	390 799	428 511	428 956	466 136	503 319	540 504	552 963
Capacité d'autofinancement	1 580 918	1 609 162	1 618 836	1 698 570	1 723 459	1 723 340	1 761 243	1 799 172	1 837 126	1 845 263	1 898 750	1 936 417	1 974 101	2 011 799	2 049 511	2 049 956	2 087 136	2 124 319	2 161 504	2 173 963
Remboursement des emprunts	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000	1 225 000
Free cash-flows	355 918	384 162	393 836	473 570	498 459	498 340	536 243	574 172	612 126	620 263	673 750	711 417	749 101	786 799	824 511	824 956	862 136	899 319	936 504	948 963

Tableau 7 : Plan d'affaire prévisionnel du projet pour des éoliennes de type Senvion M122 3,4 MW (Source : LES VENTS MEUSE SUD III)

I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET

I.3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet présenté ici (porté par la société LES VENTS MEUSE SUD III) se compose de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison (Figure 4) implantés sur les communes de Nançois-le-Grand (55) et Saint-Aubin-sur-Aire (55).

I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé en région Grand Est, dans le département de la Meuse (55) sur les communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire¹ (Tableau 8). Il se trouve à l'écart de toute habitation (580 m des éoliennes au minimum au niveau de Saint-Aubin-sur-Aire) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole (cf. Figure 3). L'altitude du site d'implantation culmine à 375 m.

Région	Grand Est
Département	Meuse (55)
Communes	Nançois le Grand et Saint-Aubin-sur-Aire

Tableau 8 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

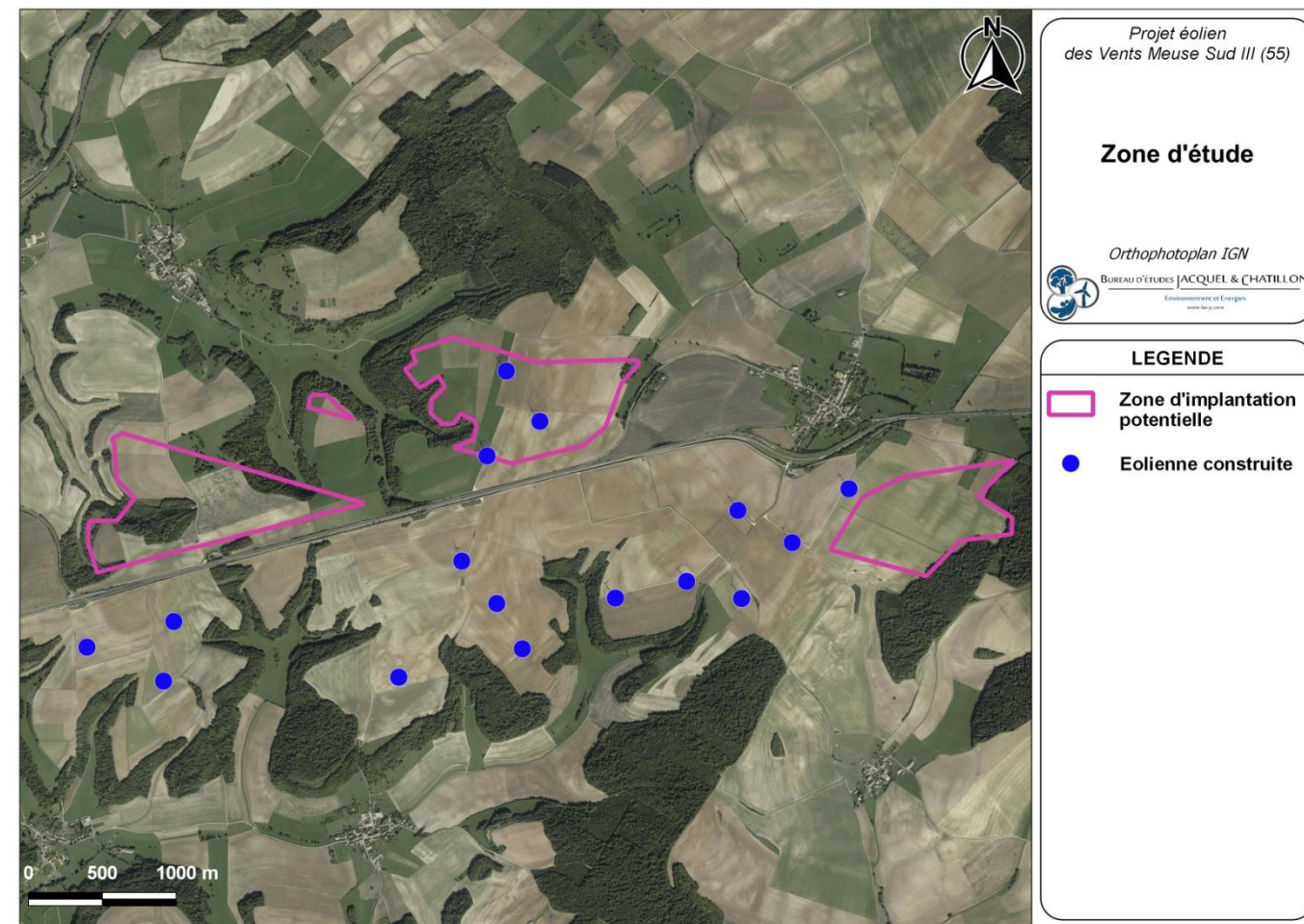


Figure 3 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : Géoportail)

Ce projet de 28,8 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 8 éoliennes (Tableau 9) de **3,6 MW de puissance unitaire maximale**, selon le modèle qui sera finalement retenu. La présente demande d'Autorisation Environnementale porte sur ces 8 éoliennes.

La hauteur totale pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 150 m maximum, comprenant un mât de 91,5 m de haut maximum (dans le cas d'une Nordex N117) et un rotor de 131 m de diamètre (dans le cas d'une Nordex N131) (cf. Tableau 10).

Les postes de livraison seront recouverts d'un habillage couleur béton pour le PDL n°1 (pour se rapprocher du poste de livraison existant sur la zone d'implantation) tandis que le PDL n°2 présentera un habillage en bardage bois. Les deux postes de livraison auront **une longueur totale de 9,0 m, une largeur de 2,6 m (environ 23,4 m²), et une hauteur de 2,53 m.**

Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs.

¹ Bien que le raccordement interne du projet retenu passe par la commune de Chanteraine (Voir plans réglementaires), celle-ci n'est pas considérée ici comme une commune d'implantation.

Élément du parc éolien	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées Lambert 2 étendu (en m)		Coordonnées WGS84		Altitude (NGF) (en m)	
		X	Y	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Au sol	En bout de pale
E1	Nançois-le-Grand (55)	875 208	6 847 462	824 150	2 416 006	05°22'52,5"	48°42'12,7"	365,4	515,4
E2		875 674	6 847 182	824 619	2 415 730	05°23'14,9"	48°42'03,2"	370	520
E3		876 431	6 847 235	825 376	2 415 790	05°23'52,0"	48°42'04,1"	360	510
E4	Saint-Aubin-sur-Aire (55)	878 099	6 847 681	827 041	2 416 250	05°25'14,2"	48°42'16,9"	360	510
E5		878 163	6 847 185	827 110	2 415 754	05°25'18,1"	48°42'33,2"	360	510
E6		879 922	6 847 932	828 863	2 416 517	05°26'42,2"	48°41'50,8"	376,9	526,9
E7		880 345	6 847 394	829 291	2 415 982	05°27'03,6"	48°42'05,4"	362,7	512,7
E8		880 361	6 847 924	829 303	2 416 513	05°27'03,6"	48°41'50,2"	376,5	526,5
PDL1		877 999	6 847 493	826 943	2 416 061	05°25'09,0"	48°42'10,9"	369,3	-
PDL2		879 786	6 847 236	828 734	2 415 818	05°26'36,0"	48°42'00,8"	380	-

Tableau 9 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

Modèles retenus	Fabricant	Puissance	Diamètre du rotor	Hauteur mât	Hauteur totale
N131	Nordex	3,6 MW	131 m	84,5 m	150 m
N117	Nordex	3,6 MW	117 m	91,5 m	150 m
M122	Senvion	3,4 MW	122 m	89 m	150 m
V126	Vestas	3,6 MW	126 m	87 m	150 m

Tableau 10 : Dimensions maximales des éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

L'implantation de ces 8 aérogénérateurs devrait finalement permettre une production électrique maximale annuelle allant jusqu'à 63,3 GWh/an.

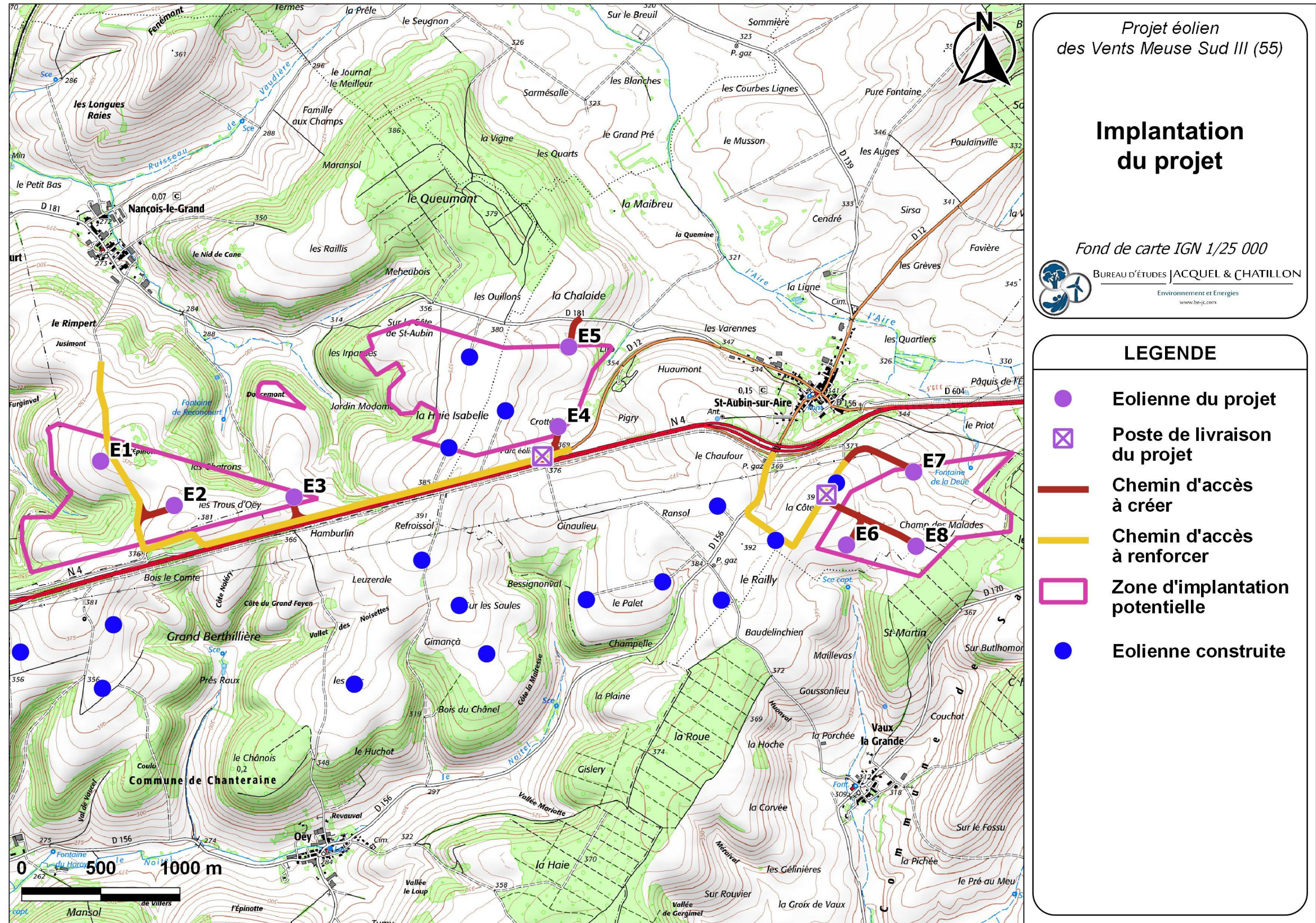
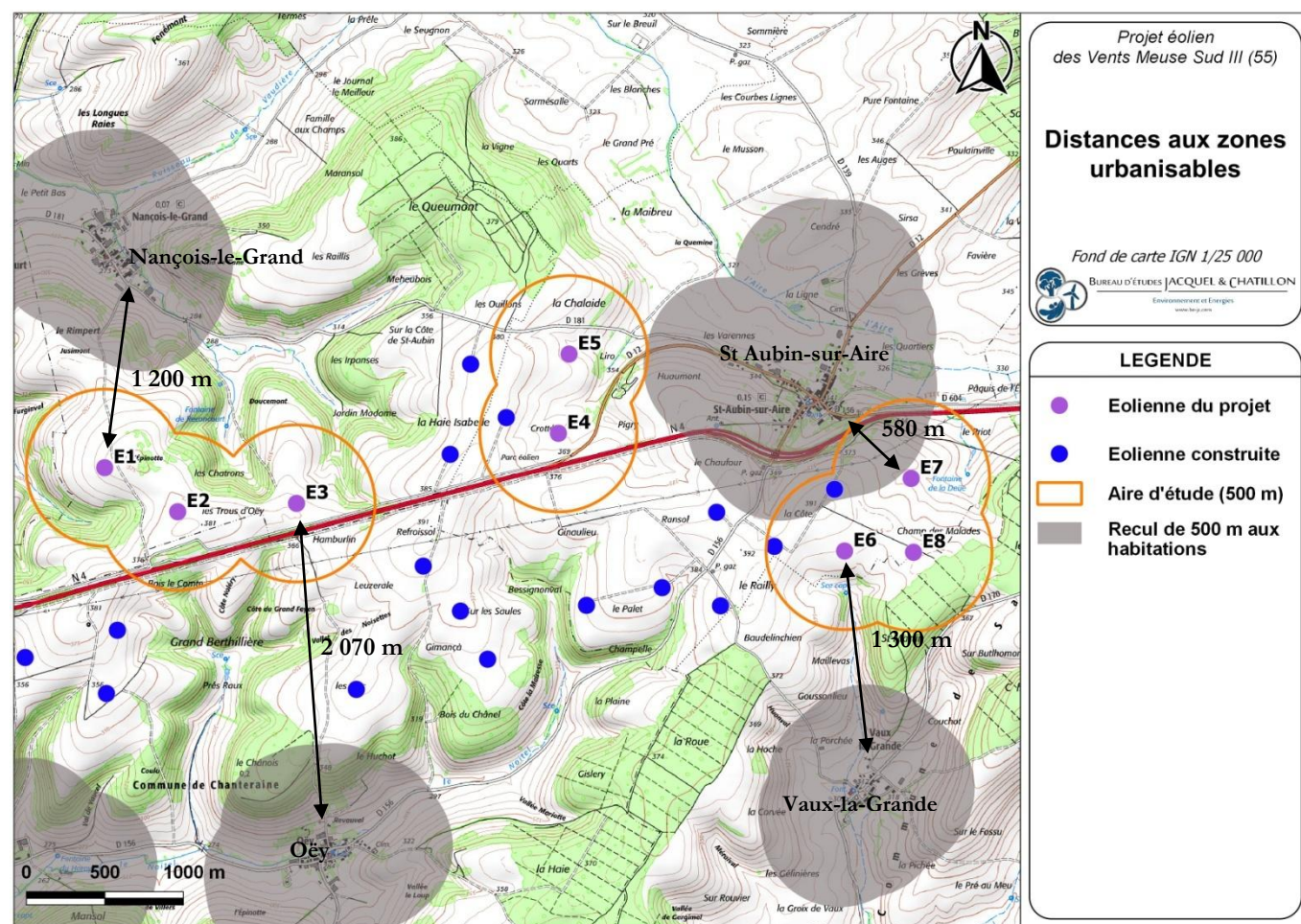


Figure 4 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes de Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire sont pour l'instant sans document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) doit donc s'y appliquer.

La zone d'implantation potentielle de ce projet sera donc compatible avec l'implantation d'aérogénérateurs au regard des documents d'urbanisme applicables, puisqu'a fortiori éloignée de plus de 500 m des zones définies comme constructibles, conformément aux prescriptions du Grenelle 2 (loi portant engagement national pour l'environnement), et à l'Arrêté du 26 août 2011 concernant la législation des ICPE. Ce parc éolien respecte au minimum une distance de recul de 580 m aux zones destinées à l'habitation.



Carte 1 : Habitations les plus proches du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

Le Tableau 11 détaille la localisation cadastrale de chaque élément du projet. Le Tableau 12 et la Figure 5 listent quant à eux les communes concernées par l'enquête publique dans le cadre de ce projet (rayon de 6 km).

Installation	Aménagements	Commune	Parcelle cadastrale	Propriétaire
E1	Fondation, plateforme, survol, accès et câble électrique	Nançois-le-Grand	ZH_24	Michelle et Hubert VANNESSON
	Survol	Nançois-le-Grand	ZH_23	Michelle et Hubert VANNESSON
E2	Fondation, plateforme, survol, accès et câble électrique	Nançois-le-Grand	ZH_06	Martial RICHALET
	Câble électrique	Chanteraine	YA_22	Sylvain HINSCHBERGER
E3	Fondation, plateforme, survol, accès et câble électrique	Nançois-le-Grand	ZE_58	Annick DUSSEAUX
E4	Fondation, plateforme, survol, accès et câble électrique	Saint-Aubin-sur-Aire	ZN_27	Janine KOCH
E5	Fondation, plateforme, survol, accès et câble électrique	Saint-Aubin-sur-Aire	ZN_09	Vincent SCHMITT
	Fondation, plateforme, survol et accès	Saint-Aubin-sur-Aire	ZN_10	Claude et Arlette GERARD
	Plateforme, survol et accès	Saint-Aubin-sur-Aire	ZN_30	Claude et Arlette GERARD
E6	Fondation, plateforme, survol, accès et câble électrique	Saint-Aubin-sur-Aire	ZI_16	Anne et Philippe LEMAIRE
E7	Fondation, plateforme, survol, accès et câble électrique	Saint-Aubin-sur-Aire	ZH_28	Anne et Philippe LEMAIRE
	Survol	Saint-Aubin-sur-Aire	ZH_31	Jean-Marie ELOY
E8	Plateforme et survol	Saint-Aubin-sur-Aire	ZI_18	Anne et Philippe LEMAIRE
	Fondation, plateforme, survol et câble électrique	Saint-Aubin-sur-Aire	ZI_19	Anne et Philippe LEMAIRE
	Survol	Saint-Aubin-sur-Aire	ZH_28	Anne et Philippe LEMAIRE
	Survol	Saulvaux	YA_08	Anne et Philippe LEMAIRE
	Survol	Saulvaux	YA_09	Commune de Saulvaux
	Survol	Saulvaux	YA_10	Anne et Philippe LEMAIRE
PDL1	Plateforme, accès et câble électrique	Saint-Aubin-sur-Aire	ZN_27	Janine KOCH
PDL2	Plateforme, accès et câble électrique	Saint-Aubin-sur-Aire	ZH_28	Anne et Philippe LEMAIRE

Tableau 11 : Localisation cadastrale du projet (Source : LES VENTS MEUSE SUD III)

Bovée-sur-Barboure	Mélny-le-Petit
Boviollles	Menaucourt
Chanteraine	Ménil-la-Horgne
Chonville-Malaumont	Naives-en-Blois
Commercy	Naix-aux-Forges
Cousances-lès-Triconville	Nançois-le-Grand
Erneville-aux-Bois	Nançois-sur-Ornain
Givrauval	Saint-Aubin-sur-Aire
Grimaucourt-près-Sampigny	Salmagne
Ligny-en-Barrois	Saulvaux
Longeaux	Tronville-en-Barrois
Marson-sur-Barboure	Velaines
Mélny-le-Grand	Willeroncourt

Tableau 12 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)

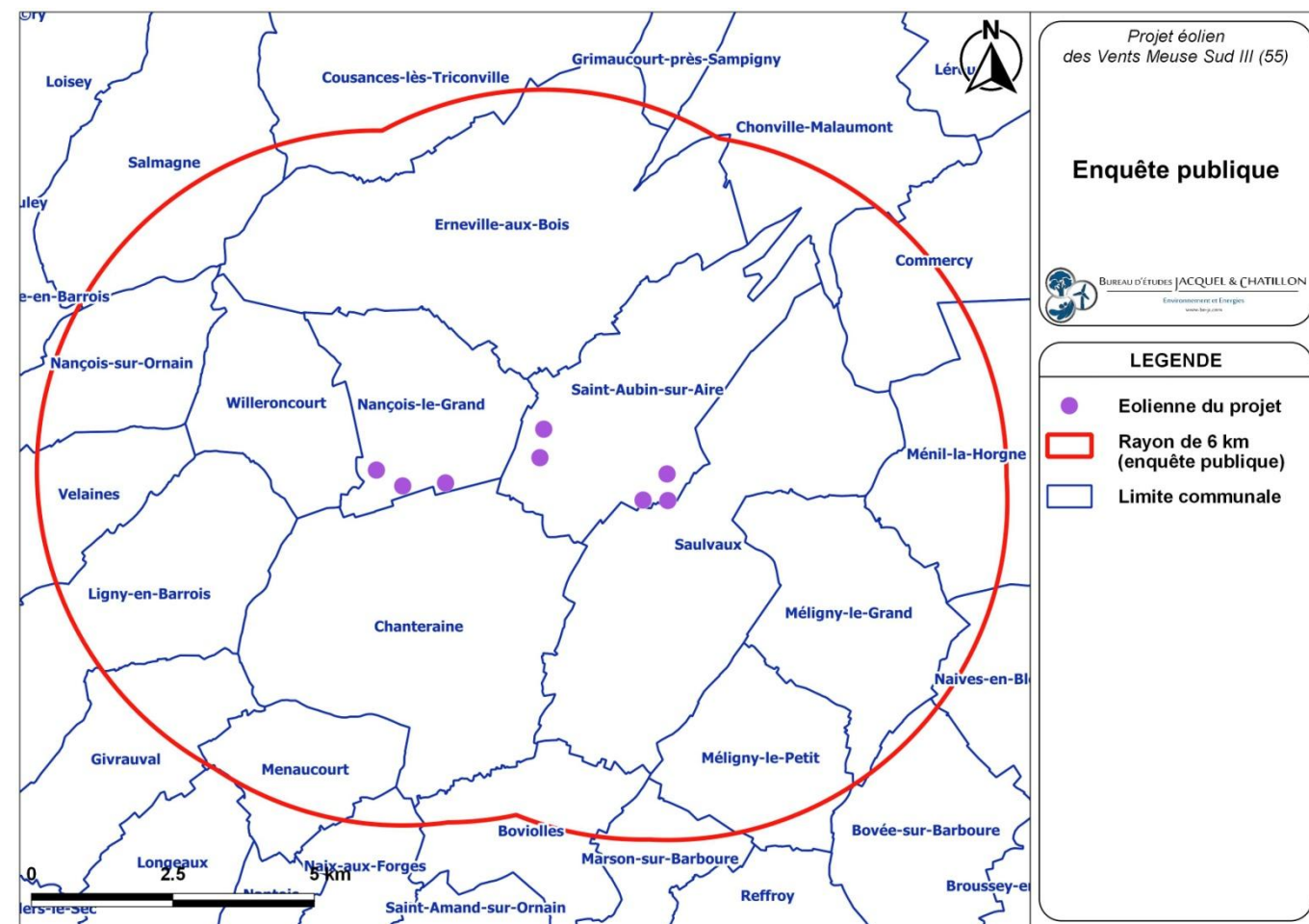


Figure 5 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.3.4. MAITRISE FONCIERE

La société **LES VENTS MEUSE SUD III** a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires (Annexe I) des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou par le survol de celle-ci, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles.

I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence et de crise. Le personnel intervenant et les équipes extérieures sont formés pour réagir à ces situations.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de crise. Les éoliennes sont munies de systèmes de protection et se mettent en sécurité en cas de dysfonctionnement, des alertes sont alors envoyées aux Centres de Conduite et de Surveillance. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24 h./24 h. est fourni aux mairies, gendarmeries et SDIS² situés à proximité des parcs éoliens qui ont comme consigne d'avertir l'exploitant en cas de détection de dysfonctionnement (incendie, surtension...). En cas de crise, une procédure d'alerte (remontée des informations) vers l'exploitant du parc éolien est mise en place. Par ailleurs, avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers et à la gendarmerie les plus proches.

Lors de la mise en service du parc éolien des Vents Meuse Sud III, un numéro d'astreinte sera disponible auprès des communes du projet.

² Service Départemental d'Incendie et de Secours.

I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, et au titre de l'article R. 551-9 du Code de l'Environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ; **les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, sont soumises au régime de l'Autorisation** (cf. Tableau 13).

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Tableau 13 : Annexe à l'Article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Source : MEDDTL)

I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Tableau 14 reprend les principales caractéristiques du parc éolien projeté.

Mode de production d'électricité	Éolien (production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent)
Nombre d'éoliennes projetées	8
Hauteur totale maximale	150 m
Hauteur maximale du mât	91,5 m
Diamètre maximum du rotor	131 m
Puissance unitaire maximale	3 600 kW
Puissance cumulée installée maximale	28.8 MW
Production annuelle attendue	63 360 MWh
Couleur des aérogénérateurs	Blanche

Tableau 14 : Principales caractéristiques du projet
(Source : LES VENTS MEUSE SUD III)

Le parc éolien projeté ici est donc soumis au régime d'Autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

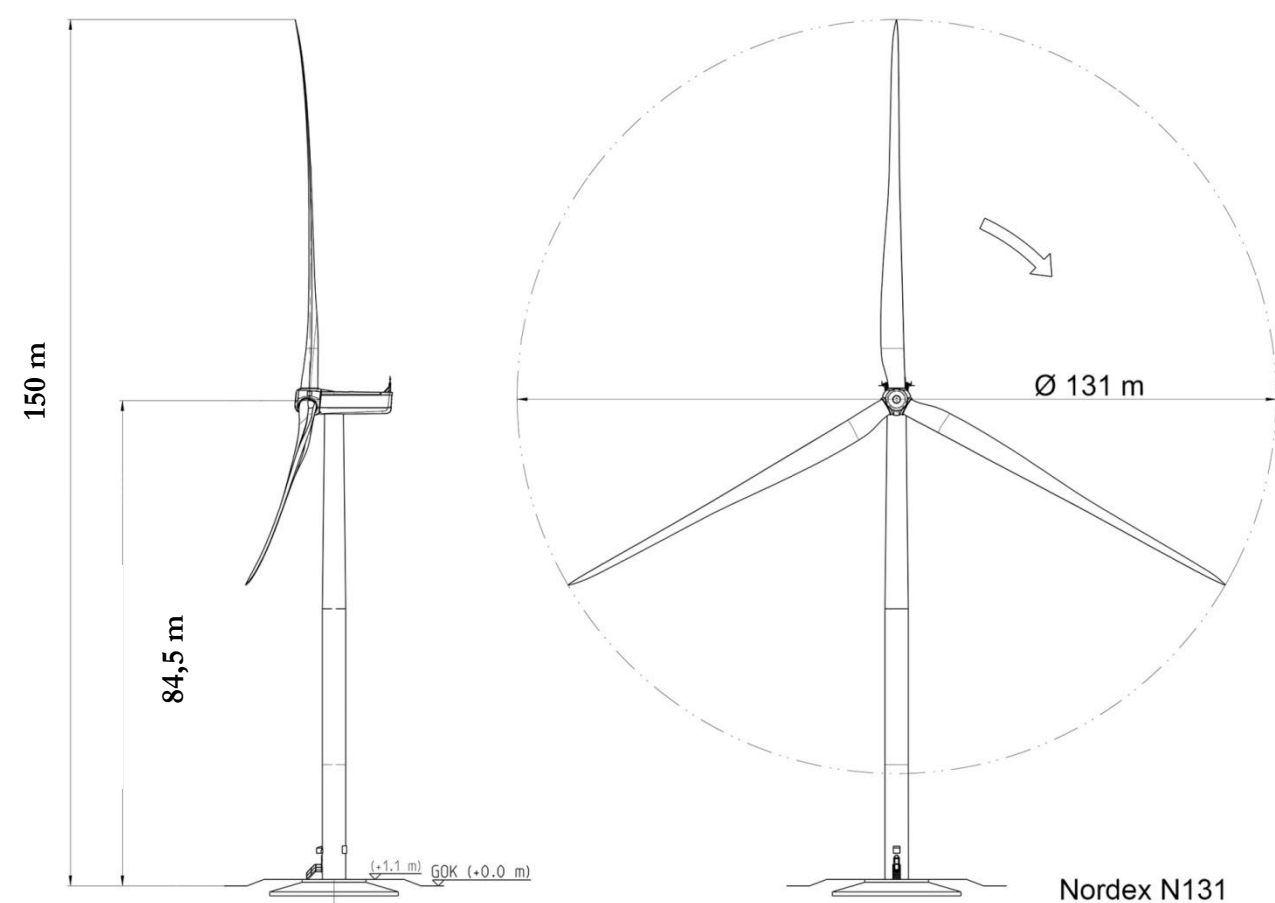


Figure 6 : Gabarit type d'éolienne retenu pour ce projet (Source : NORDEX)

L'éolienne retenue sera conforme à la norme IEC 61400-1 qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande. Ces prescriptions concernent la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de la machine.

I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT



Figure 7 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)



Figure 8 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon)



Figure 9 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue éloignée (Source : BE Jacquél et Chatillon)



Figure 10 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquél et Chatillon)

I.5.2. CHANTIER

Le porteur de projet envisage de mandater le turbinier pour réaliser l'ensemble de la partie "EPC" (engineering/procurement/construction), c'est-à-dire :

- La fabrication des éoliennes,
- La livraison sur site,
- Le levage des éoliennes,
- La supervision du génie civil et du génie électrique.

Ces accords seront établis après l'obtention de l'Autorisation Environnementale.

Le chantier sur le site se déroulera en plusieurs phases :

- Renforcement des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance,
- Déblaiement des fouilles avec décapage de terres arables et stockage temporaire avant réutilisation et/ou évacuation,
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- Temps de séchage, puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- Livraison et pose des postes de livraison,
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'aux postes de livraison,
- Acheminement des mâts, nacelles et pales des éoliennes,
- Assemblage des pièces et installation,
- Décompactage et redistribution d'une couche de terre arable sur l'ensemble de la zone de travail.

I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les éoliennes ne seront pas accessibles au public. L'accès sera exclusivement réservé à du personnel habilité et qualifié.

I.5.3.1. Accès routier

L'accès au site pourra se faire par les RD12 et RD156 et RD181, puis par les chemins d'exploitation existants ou créés.

I.5.3.2. Chemins d'exploitation

Il sera nécessaires de renforcer environ 7 130 m de chemins, et de créer environ 2 800 m de nouvelles pistes (d'une largeur minimale de 4,5 m), pour accéder au site d'implantation depuis les axes les plus proches (Figure 11) ; les chemins renforcés conserveront leur aspect rural et ne seront pas enrobés.

Les accès depuis les routes départementales seront aménagés afin de prévoir des rayons de courbure minimum de 35 à 50 m pour pouvoir laisser facilement entrer les camions sur le site.

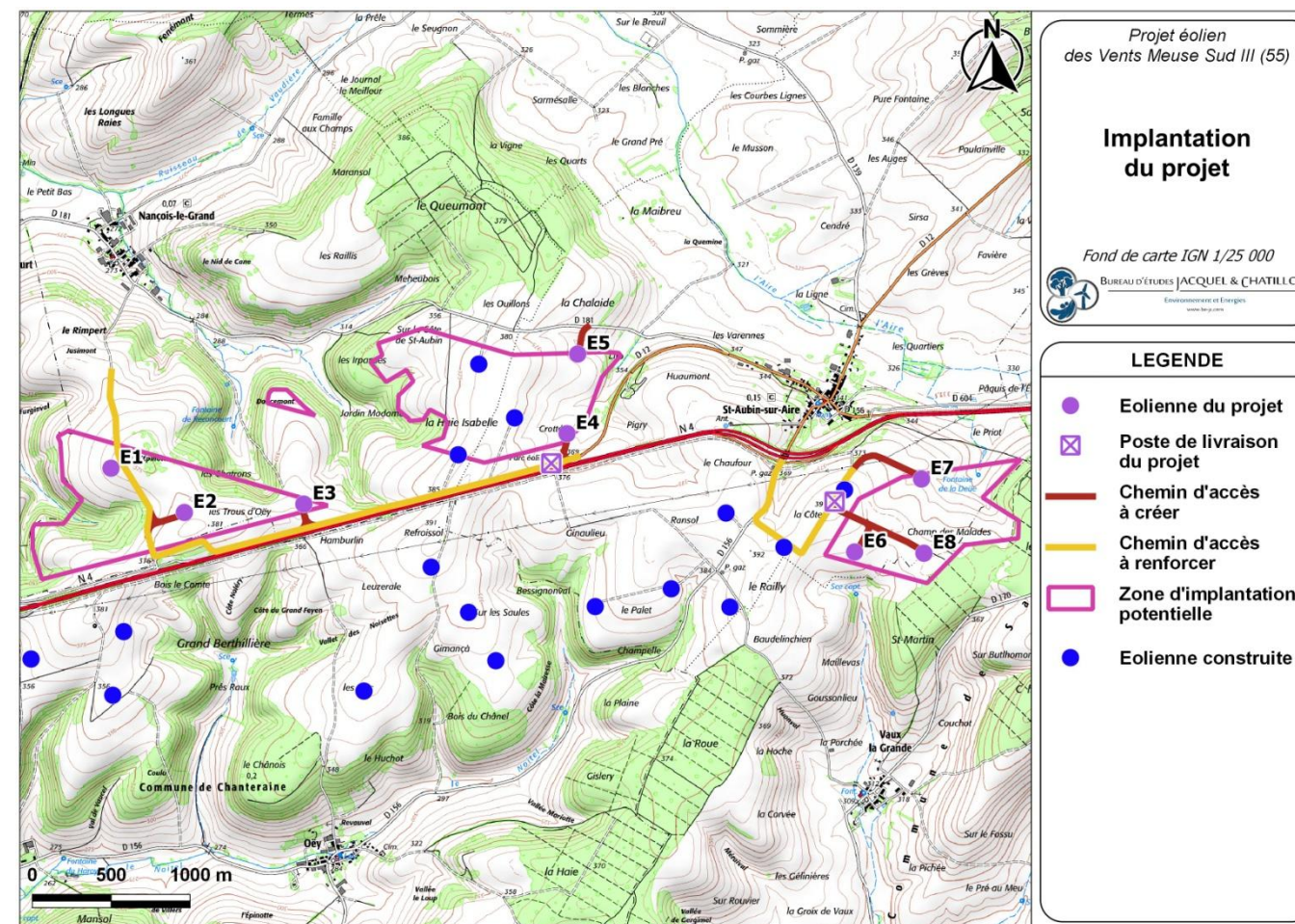


Figure 11 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)



I.5.3.3. Aire de montage

Une aire de montage sera mise en place afin de permettre l'installation de chaque éolienne. Les études de sol détermineront la structure de cette aire (empierrement, traitement de sols...). Elle accueillera les grues, et permettra le déchargement des pièces de l'éolienne.

Cette plate-forme sera située au pied des éoliennes. L'aire de montage formera un rectangle de dimensions maximales 45 x 25 m, soit une surface totale maximale de 1 125 m². Elle sera compactée pour la phase de travaux afin de supporter le poids de l'éolienne.

Cette plate-forme ne sera ni clôturée ni végétalisée et sera conservée pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance de l'éolienne.

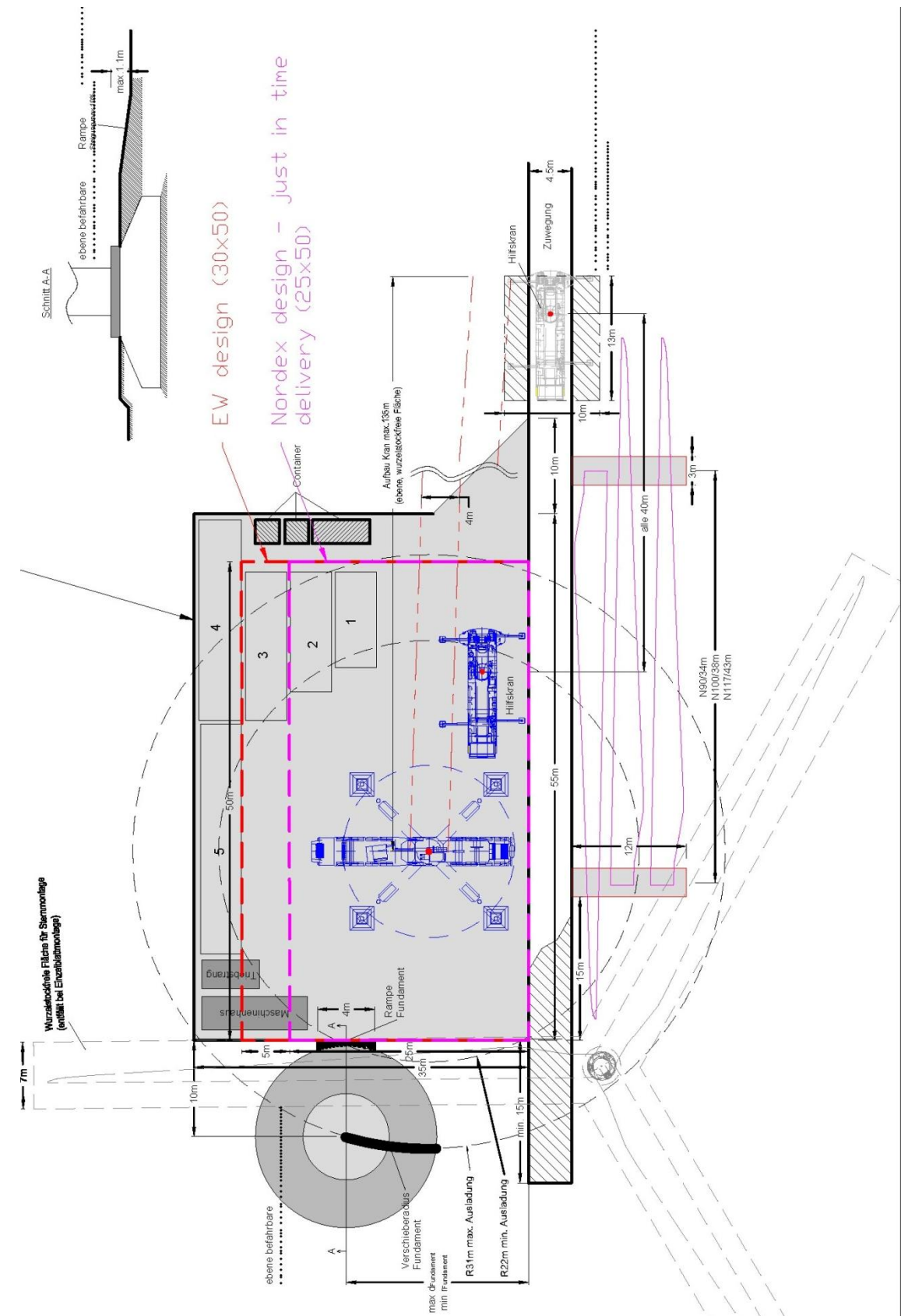


Figure 12 : Exemple d'aire de montage (Source : NORDEX)

I.5.3.4. Fondations

Les fondations superficielles qui seront utilisées ici sont de type « massif poids » en béton associé à une armature en acier formant un maillage dense.

Elles sont constituées d'un socle d'environ 21 m de diamètre.

Les dimensions exactes des fondations seront établies suite à l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement aux travaux.

I.5.3.5. Raccordement électrique

Les éoliennes produisent un courant à une tension d'environ 690 V. Le courant passe ensuite par un transformateur situé dans l'éolienne, et ressort à une tension de 20 000 V.

L'électricité produite est transportée par un réseau de câblages électriques enterré qui relie l'éolienne jusqu'aux postes de livraison. Les câbles HT sont enterrés dans une tranchée d'environ 1.4 m de profondeur et 0.3 m de largeur, sur une longueur totale entre éoliennes et postes de livraison d'environ 6 238 m pour ce projet. Les câbles utilisés ont une âme en aluminium, de section 95 mm² à 240 mm², protégée par un enrobage de protection spécifique aux câbles enterrés.

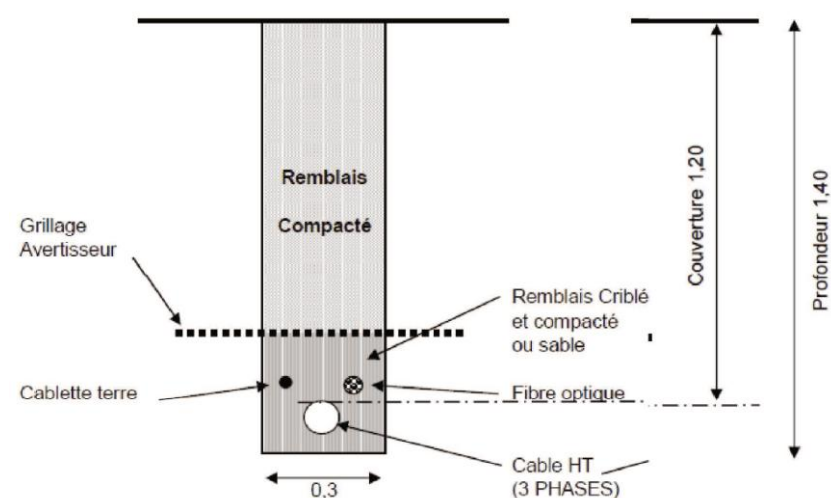


Figure 13 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

I.5.3.6. Postes de livraison

L'électricité produite par les éoliennes, transportée par le réseau de câblage inter-éoliennes, est regroupée dans des postes de livraison.

Les postes de livraison seront recouverts d'un habillage couleur béton pour le PDL n°1 (pour se rapprocher du poste de livraison existant sur la zone d'implantation) tandis que le PDL n°2 présentera un habillage en bardage bois. Les deux postes de livraison auront **une longueur totale de 9,0 m, une largeur de 2,6 m (environ 23,4 m²), et une hauteur de 2,53 m.**

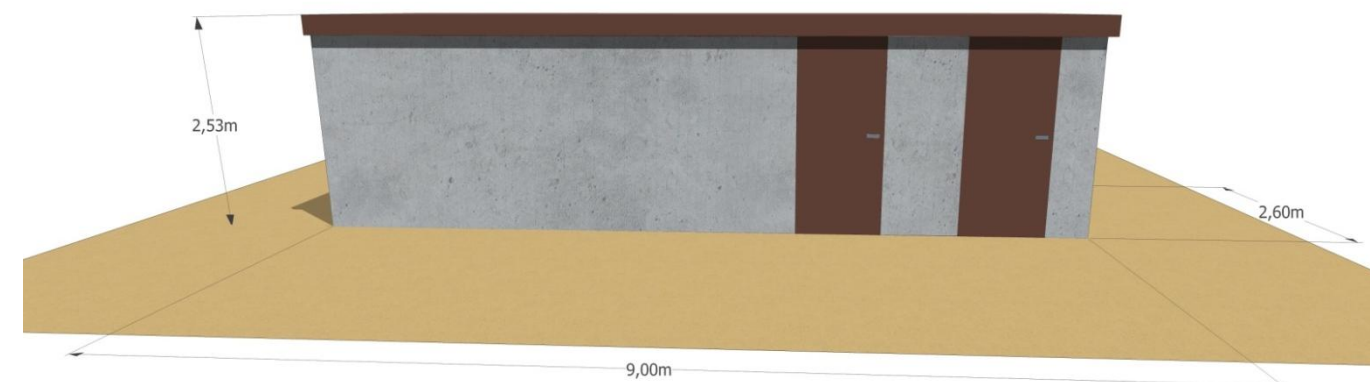


Figure 14 : Dimensions et habillage du poste de livraison n°1 (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

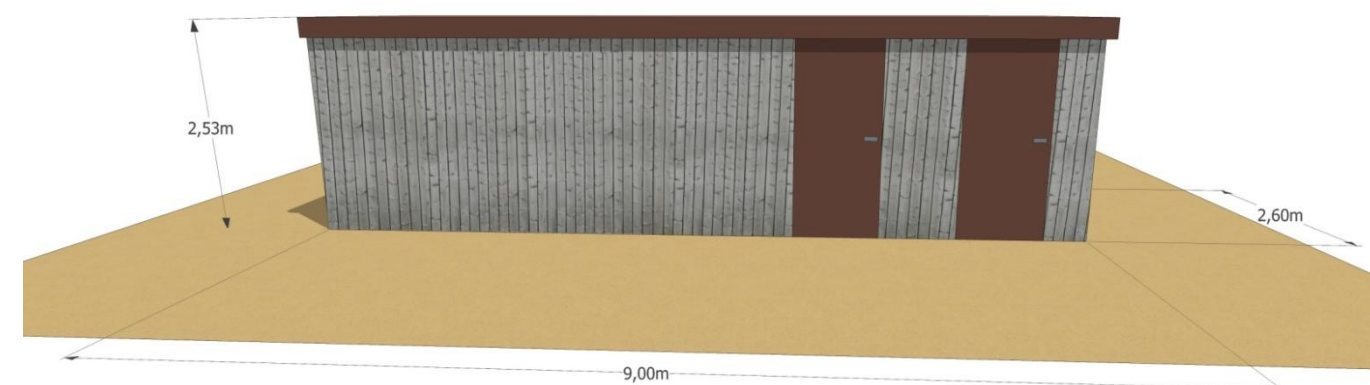


Figure 15 : Dimensions et habillage du poste de livraison n°2 (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

I.5.3.7. Poste-source

Le poste-source est désigné par le gestionnaire du réseau. Dans le cadre de ce projet, il sera possible de se raccorder aux postes source de Ligny-en-Barrois, à 6,9 km au Sud-ouest du parc projeté, ou de Void, à 12,5 km à l'Est.

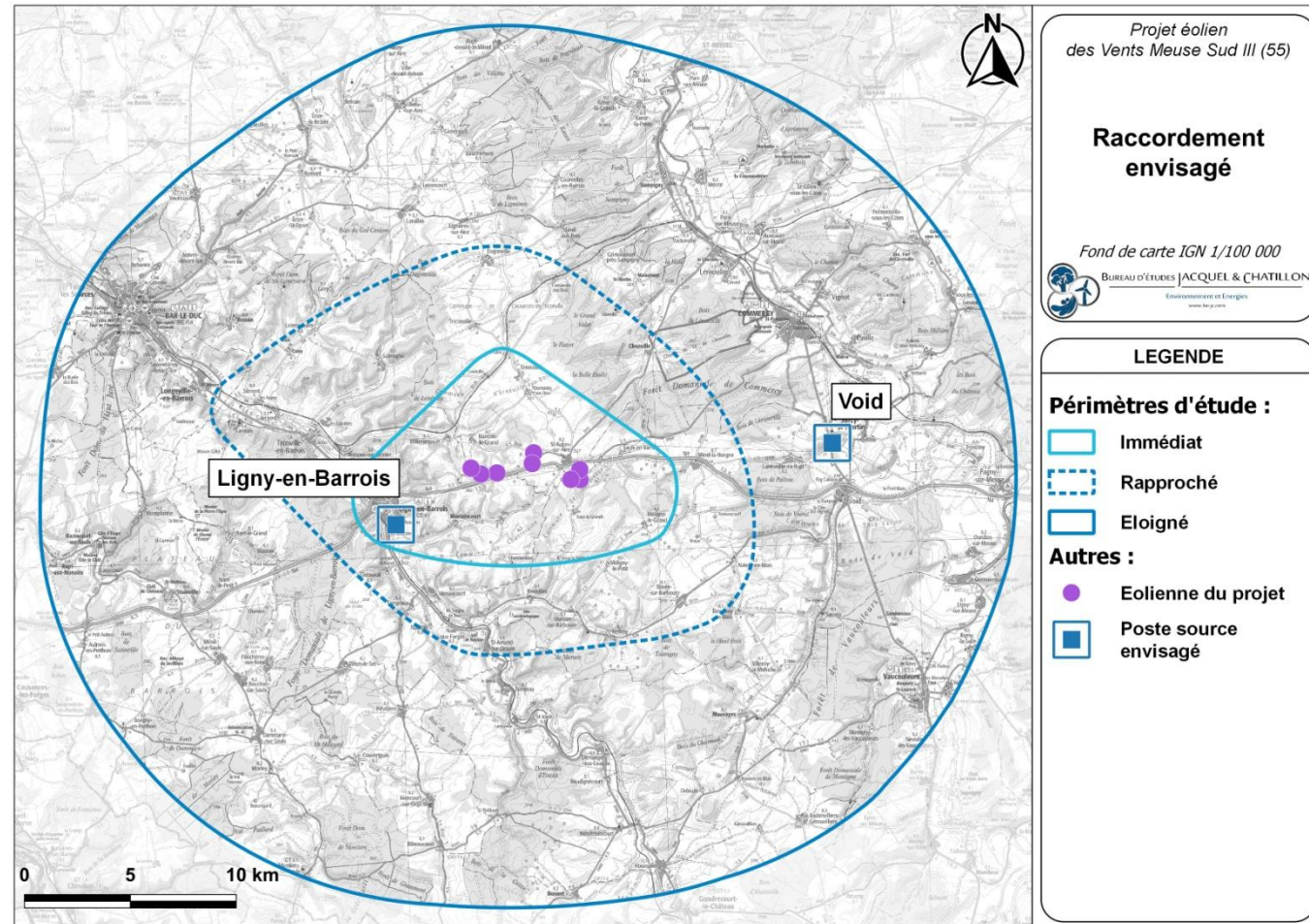


Figure 16 : Hypothèses pour le raccordement au poste-source (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'ÉOLIENNE

La machine et les pales sont prévues pour la classe 3a selon la norme IEC 61400-1. Le mât, la nacelle et les pales du rotor sont conçus et certifiés selon les normes nationales et internationales sur les éoliennes.

La nacelle avec le rotor est logée sur le mât via un dispositif pivotant. Son orientation est adaptée automatiquement à la direction du vent par le système contrôle-commande à l'aide du système d'orientation. Le rotor est contre le vent. La transformation de l'énergie du vent en énergie électrique a lieu par une génératrice. La limitation de puissance a lieu en modifiant l'angle de calage des pales. Le système à pas variable consiste en trois commandes et entraînements indépendants, un pour chaque pale.

La structure porteuse de la nacelle est composée d'un châssis machine coulé, d'un châssis générateur soudé et d'une structure porteuse métallique comme voie de roulement pour la grue de bord. La structure porteuse métallique a également pour fonction l'accueil du revêtement de la nacelle. Celui-ci est constitué de plastique renforcé de fibres de verre. L'espace intérieur est conçu avec assez d'espace pour pouvoir effectuer tous les travaux avec le toit fermé. Il y a plusieurs écoutilles donnant accès au moyeu du rotor ou aux structures du toit. Sur le toit se trouve le système anémométrique redondant et les feux de balisage de nuit et de jour.

La commande de l'éolienne est entièrement automatisée. Elle interroge constamment tous les capteurs connectés, traite les données et utilise le résultat pour former les paramètres de commande de l'éolienne. L'éolienne travaille avec deux instruments de mesure pour capter les données du vent. Un instrument est employé pour la commande et le deuxième surveille le premier. En cas de panne d'un instrument de mesure, l'autre contrôle l'éolienne. Un écran de contrôle, que ce soit au sein de l'éolienne ou encore à distance, permet de surveiller et de contrôler toutes les données d'exploitation. Les fonctions telles que le démarrage, l'arrêt ou l'orientation peuvent être exécutées par ce biais. Une télésurveillance de l'éolienne est prévue. Les erreurs peuvent être, sur demande, annoncées à un poste de commande par l'éolienne. La télésurveillance appelle une fois toutes les nuits les données enregistrées par l'éolienne dans la journée.

La commande de l'éolienne est dotée d'un système d'alimentation sans interruption (ASI). En combinaison avec les batteries logées dans le système à pas, l'éolienne peut être arrêtée en toute sécurité en cas de coupure de réseau. L'ASI assure le fonctionnement de la commande de l'éolienne, y compris l'enregistrement des données et la communication avec l'extérieur pendant environ 10 minutes. Pour l'arrêt à partir de la vitesse de rotation nominale, l'éolienne a besoin de seulement une à deux minutes, selon le programme de freinage. On peut ainsi continuer à surveiller l'état de l'éolienne jusqu'à ce que celle-ci soit arrêtée, ainsi que transmettre d'autres données depuis la commande de l'éolienne pour les analyser ultérieurement.

L'éolienne est munie de nombreux équipements et dispositifs garantissant la sécurité des personnes et des installations ainsi qu'un fonctionnement sûr et durable. Toutes les fonctions concernant la sécurité sont surveillées en redondance et, en cas d'urgence, peuvent déclencher un arrêt d'urgence de l'éolienne via des fonctions de sécurité subordonnées à la gestion de l'éolienne, même sans ordinateur de gestion ou alimentation externe. Les interrupteurs d'arrêt d'urgence sont aussi intégrés dans les fonctions de sécurité.

L'orientation des pales est le système de freinage de base. Le système à pas réunit trois entraînements d'orientation de pale indépendants. Dans l'hypothèse où un entraînement d'orientation de pale tomberait en panne, l'éolienne pourrait se mettre dans une position de sécurité. Les paramètres de fonctionnement sont conçus de telle manière que les contraintes mécaniques et électriques sur l'éolienne restent aussi faibles que possible tout en garantissant un rendement et une durée de vie maximale.

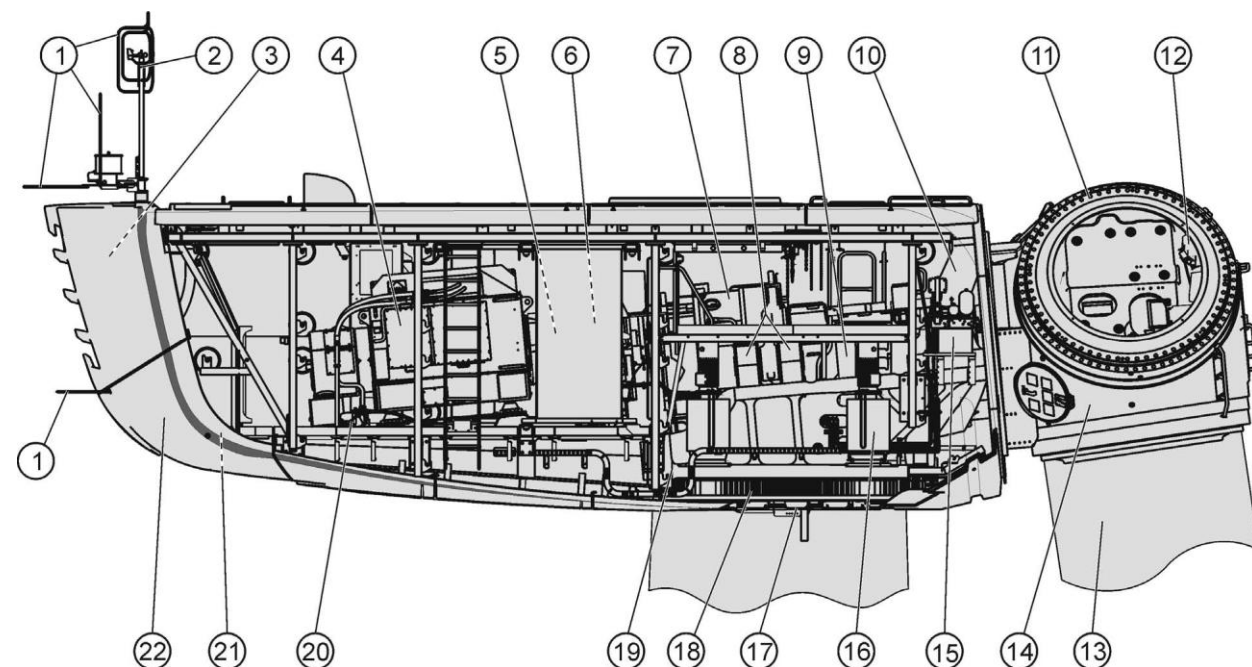
I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN

Si la vitesse de démarrage est atteinte (3 m/s), l'éolienne passe à l'état « prêt à démarrer ». Tous les systèmes sont maintenant soumis à un contrôle et la nacelle s'oriente en fonction du vent. Si la force du vent augmente, le rotor commence à tourner plus rapidement. Lorsque la vitesse de rotation déterminée est atteinte, la génératrice est raccordée au réseau et l'éolienne commence à produire de l'électricité. Pendant le fonctionnement, la nacelle suit la direction du vent.

En cas de vitesses de vent faibles, l'éolienne fonctionne en mode de charge partielle. Les pales sont maintenues dans le lit du vent de manière optimale, ce qui leur permet de fonctionner continuellement dans la meilleure aérodynamique et avec une efficacité maximale. La vitesse de rotation du rotor passe en dessous de la vitesse nominale. La puissance générée par l'éolienne dépend dès lors de la vitesse du vent.

Lorsque la vitesse nominale du vent est atteinte (environ 11,5 m/s), l'éolienne entre dans le fonctionnement de charge nominale. Si la vitesse du vent augmente, la commande modifie l'angle de calage des pales de manière que la vitesse de rotation du rotor soit maintenue constante à la vitesse de rotation nominale et que l'éolienne produise constamment sa puissance nominale.

En cas de dépassement de la vitesse du vent de coupure (20 m/s), l'éolienne s'arrête ; l'angle de calage des pales du rotor se fixe à environ 90°, c'est la mise en drapeau. Le rotor freine. Il se met au ralenti jusqu'à ce que la vitesse du vent soit redescendue en dessous de la vitesse du vent de redémarrage. Ainsi, les contraintes exercées sur l'éolienne en cas de vents violents sont considérablement réduites.



- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. Parafoudre | 12. Entraînement d'orientation de pale |
| 2. Capteurs anémométriques | 13. Pale de rotor |
| 3. Échangeur thermique | 14. Moyeu du rotor |
| 4. Génératrice | 15. Agrégat hydraulique |
| 5. Coupleur | 16. Moteur d'orientation |
| 6. Frein de rotor | 17. Freins d'orientation |
| 7. Multiplicateur | 18. Roulement de système d'orientation |
| 8. Appui du multiplicateur | 19. Châssis machine |
| 9. Arbre du rotor | 20. Pompe à eau de refroidissement |
| 10. Palier de rotor | 21. Écouteille pour la grue de bord |
| 11. Roulement d'orientation de pale | 22. Cabine de la nacelle |

Figure 17 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : NORDEX)

I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT

I.5.6.1. Garanties financières

Consécutivement à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 inscrivant de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Il détermine ainsi les modalités suivantes pour le démantèlement du parc éolien terrestre et la réhabilitation du site.

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

« Les **opérations de démantèlement et de remise en état** des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production,
- L'excavation d'une partie des fondations,
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

« Le montant des garanties financières [mentionnées aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement] ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

Ce montant est déterminé par application de la formule mentionnée [en Figure 18]. **L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière**, par application de cette formule.

Un montant forfaitaire de 50 000 € indexé est défini par aérogénérateur et le nombre d'aérogénérateurs est pris en compte dans les modalités de calculs.

Conformément au Code de l'Environnement, les modalités de constitution de ces garanties sont définies suivant l'engagement écrit de la compagnie d'assurance du demandeur. Ces garanties sont réalisées soit au nom de la société mère, soit de ses sociétés de projet.

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_n$$

où
 N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
 C_n est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n \times (1 + TVA)}{\text{Index}_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

où
 M_n est le montant exigible à l'année n.
 M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
 Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
 Index₀ est l'indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.
 TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
 TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Figure 18 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts
 (Source : MEDDTL, Arrêté du 26 août 2011)

Dans la lettre de demande introduisant le présent document, la société LES VENTS MEUSE SUD III s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier et à constituer une garantie financière pour les 8 éoliennes conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement. Cette garantie sera constituée dans les délais réglementaires.

Enfin, les avis des propriétaires et des mairies sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation pour les parcelles concernées sont joints au dossier (cf. Annexe I).

I.5.6.2. Travaux et nuisances

Les engins utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors du montage (hormis les bétonnières), aussi les nuisances sont similaires, c'est-à-dire très faibles pour les habitants des communes en termes de flux d'engins et camions.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour la machine proprement dite.

I.5.6.3. Démontage de l'éolienne

Avant d'être démontée, l'éolienne en fin d'activité du parc est débranchée et vidée de tous ses équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

I.5.6.4. Démontage du poste de livraison

Pour chaque poste de livraison l'ensemble (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre.

La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

I.5.6.5. Démontage des fondations

Suite au démantèlement des éoliennes, les fondations de chaque éolienne sont supprimées jusqu'à une profondeur d'environ 1 m sous le terrain naturel, permettant une reprise de l'exploitation agricole.

Sont enfin supprimés tous les accès et aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plates-formes sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

La terre végétale est finalement remise en place et les zones de circulation labourées.



CHAPITRE II.
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE



Conformément au livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale, outre la lettre de demande et la demande administrative présentées ici, comprenant notamment les capacités techniques et financières, les procédés de fabrication, l'autorisation des propriétaires pour la réalisation du projet, l'avis des propriétaires et des maires sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, et les modalités relatives aux garanties financières, la demande d'Autorisation Environnementale est composée des pièces suivantes :

II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est fournie dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Elle est jointe séparément au présent document.

II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude d'impact sur l'environnement, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude d'impact comporte également les avis consultatifs et ses propres annexes techniques, dont notamment :

- Des études écologiques dont une évaluation des incidences Natura 2000,
- Une étude paysagère et patrimoniale et un carnet de photomontages,
- Une étude acoustique.

II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude de dangers comporte également ses propres annexes techniques.

II.4. PLANS REGLEMENTAIRES

Enfin, les plans réglementaires suivants sont joints séparément au dossier, aux formats correspondant aux échelles précisées :

- Plan de situation des installations projetées (à l'échelle 1/25 000),
- Plan d'ensemble à l'échelle 1/20 000 (par dérogation) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants,
- Projet architectural comprenant des plans et des coupes des installations projetées.

II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES

Aucun défrichement n'est sollicité pour implanter les éoliennes dans le cadre de ce projet ; aucune notice de défrichement n'est donc déposée dans le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

De même, aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est ici nécessaire.

ANNEXES

ANNEXE I :

**ATTESTATIONS D'AUTORISATION POUR LA REALISATION
DU PROJET ET AVIS DES PROPRIETAIRES ET DE LA MAIRIE
SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU
SITE APRES EXPLOITATION**

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de _____

Je/Nous soussigné(s)

Annick DUSSEAUX

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
NANCY-LE-GRAND	ZE	58	DOUCENONT			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à NANCY-LE-GRAND

Le 13/07/2018

Le Propriétaire

Dusseaux

HP AD M.O

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de SAINTE-AUBINE-SUR-AIRE

Je/Nous soussigné(s)

M et Mme GERARD Claude et Annette

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Sainte-Aubine-Sur-Aire	ZN	10	A Grotte			
Sainte-Aubine-Sur-Aire	ZN	30	A Grotte			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à SAINTE-AUBINE-SUR-AIRE

Le 27/03/2018

Le Propriétaire

Gerard AG

AG MP CG

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Saint-Aubin-sur-Aire

Je/Nous soussigné(s)

Madame KOCH Janine

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Saint-Aubin-sur-Aire	ZN	27	A crotti			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à COUSANCES-LES-TRILONVILLE

Le 13/03/18

Le Propriétaire

[Signature]

HW KB JK

1546602

LD/MD/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LES

TREIZE JUIN pour Monsieur et Madame Philippe LEMAIRE
QUATORZE JUIN pour Madame Danièle GRELOT

A COMMERCY (Meuse), 23 rue des Capucins, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Laurence DROUIN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Laurence DROUIN & Francis PAUL, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de COMMERCY (Meuse), 23 rue des Capucins, soussigné

A REÇU le présent acte contenant BAIL RURAL A LONG TERME à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

1°) Madame Annette Marie Jeanne **VANNIERE**, retraitée, demeurant à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55500) 40 rue Charles Lallemand.
 Née à SAULX-EN-BARROIS (55500), le 21 février 1932.
 Veuve de Monsieur Roger Henri **LEMAIRE** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Philippe **LEMAIRE**, exploitant agricole, et Madame Anne Odette Marie **SCHOELLEN**, ingénieur, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55500) 44 rue Charles Lallemand.
 Monsieur est né à COMMERCY (55200) le 18 décembre 1957,
 Madame est née à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55000) le 26 décembre 1964.

Mariés à la mairie de NETTANCOURT (55800) le 26 juin 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "BAILLEUR", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs.

D'UNE PART

La Société dénommée **Société Civile d'Exploitation Agricole DES VARENNES**, Autre société civile au capital de 114300 €, dont le siège est à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55500), chez Monsieur Philippe LEMAIRE 44 rue Charles Lallemand, identifiée au SIREN sous le numéro 328 321 393 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAR-LE-DUC.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "PRENEUR".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Annette VANNIERE, veuve de Monsieur Roger Henri LEMAIRE, à ce non présent mais représentée par Madame Danièle LEMAIRE, épouse GRELOT, demeurant à AZERAILLES (54122) 23 rue André Pétronin, par suite d'une ordonnance du juge des tutelles de LUNEVILLE, du 25 mars 2019 comme il est dit ci-dessous, dont un extrait demeure annexé aux présentes.

- Monsieur Philippe LEMAIRE et Madame Anne SCHOELLEN, son épouse, sont présents à l'acte.

- La Société dénommée Société Civile d'Exploitation Agricole DES VARENNES est représentée à l'acte par Monsieur et Madame Philippe LEMAIRE agissant en leurs qualités de co-gérants et seuls et uniques associés de ladite Société.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- extrait K bis,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

HABILITATION FAMILIALE

Madame Annette LEMAIRE, est sous une mesure d'habilitation familiale par suite d'une ordonnance du juge des tutelles de LUNEVILLE en date du 25 mars 2019. La personne habilitée désignée par cette ordonnance est Monsieur Philippe LEMAIRE, son fils, et Madame Danièle LEMAIRE épouse GRELOT, sa fille.

Un extrait de cette ordonnance est annexé.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, les parties exposent que le présent bail est consenti sur diverses parcelles dont les propriétaires sont les suivants, aux termes d'actes et de faits ultérieurement relatés au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE » :

1°) Biens sous l'usufruit de Madame Annette LEMAIRE née VANNIERE :

1.1°) Biens appartenant en propre pour moitié (1/2) en nue-propiété à Monsieur Philippe LEMAIRE :

1.1.1°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE cadastrées :

- section ZA n°s 1, 2, 12 et 16

- section ZC n°8
- section ZD n°15
- section ZH n°28
- section ZI n°s 18 et 19
- section ZI n°22
- section ZK n°4
- section ZL n°s 55, 56 et 57
- section ZM n°70

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 113 ha 12 a 75 ca.

1.1.2°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAULVAUX (préfixe 538) cadastrées :

- section YA n°s 3, 8 et 10
- section ZA n°s 10 et 132
- section ZB n°s 6 et 7

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 16 ha 18 a 00 ca.

1.2°) Biens dépendant pour moitié (1/2) en nue-propiété de la communauté existant entre Monsieur et Madame Philippe LEMAIRE :

1.2.1°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE cadastrées :

- section ZA n°s 1, 2, 12 et 16
- section ZC n°8
- section ZD n°15
- section ZH n°28
- section ZI n°s 18 et 19
- section ZI n°22
- section ZK n°4
- section ZL n°s 55, 56 et 57
- section ZM n°70

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 113 ha 12 a 75 ca.

1.2.2°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAULVAUX (préfixe 538) cadastrées :

- section YA n°s 3, 8 et 10
- section ZA n°s 10 et 132
- section ZB n°s 6 et 7

Représentant la moitié en nue-propiété d'une superficie totale de 16 ha 18 a 00 ca.

Soit une superficie totale sous l'usufruit de Madame Annette LEMAIRE de 129 ha 30 a 75 ca.

2°) Autres biens appartenant en propre à Monsieur Philippe LEMAIRE :

2.1°) Les terres agricoles sises sur le territoire de la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE cadastrées :

- section ZA n°13, pour un quart (1/4) en pleine propriété
- section ZL n°s 8, 48 et 58
- section ZM n°56

Représentant :

- la totalité en pleine propriété d'une superficie totale de 10 ha 75 a 89 ca,
- le quart indivis en pleine propriété d'une superficie totale de 19 ha 17 a 50

ca.

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Saint Aubin Sur Aire

Nous soussigné(s)

LE MAIRE Anne et Philippe

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZH	28	AUX ANSAGES	35	80	00
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	15	A PURNUSSIÈRE	3	17	50
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	16	A PURNUSSIÈRE	13	75	50
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	18	A PURNUSSIÈRE	0	64	30
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	19	A PURNUSSIÈRE	0	38	90
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZI	22	A PURNUSSIÈRE	1	22	30
SAINT AUBIN SUR AIRE	ZM	68	AUX VALOTTES	40	72	30

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à SAINT AUBIN/AIRE
 Le 26.03.2018

Le Propriétaire

[Signature]
[Signature]

LVMS III Promesse 2018

paraphes des Parties 8

WP PA LP DC

AVENANT numéro deux A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE
Du 26/03/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **MR LEMAIRE PHILIPPE**, né le 18/12/1957 à COMMERY (55200), de nationalité française, demeurant 44 Rue Charles Lallemand à St AUBIN Sur AIRE 55500, époux de Mme LEMAIRE ANNE, marié sous le régime de la communauté en date du 26/06/1993 à NETTANCOURT en MEUSE.

2°) **Mme LEMAIRE ANNE**, née le 26/12/1964 à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55), de nationalité française, demeurant 44 Rue Charles LALLEMAND à St AUBIN Sur AIRE, épouse de Mr LEMAIRE PHILIPPE, mariée sous le régime de communauté, en date du 26/06/1993 à NETTANCOURT en MEUSE.

Propriétaire, ci-après dénommé(s) « **le Propriétaire** »
 Et Locataire exploitant agricole, ci-après dénommé(s) « **le Fermier** »

3°) **LES VENTS MEUSE SUD III (LVMS III)**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt, 54000 Nancy, et représentée par Monsieur Pedersoli, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les « **Partie(s)** »,

PREAMBULE

Les parties ou leurs prédécesseurs ont signé le 26/03/2018 une promesse de bail emphytéotique concernant la Commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE en vue de la construction, le raccordement et l'exploitation d'un parc éolien.
 Cette promesse arrive à échéance le 26/03/2023.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LA PROMESSE

Modification

Désignation des Biens

Ce jour, les parties se sont mis d'accord pour ajouter à la promesse de bail signée le 26/03/2018, les parcelles désignées comme suit :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
SAULVAUX	YA	08	Derrière fromont	4	39	30
SAULVAUX	YA	10	Fond de la Vaux Menot	7	00	70

LP HP

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Promesse non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à SAINT-AUBIN-SUR-AIRE , le 28/08/20

En 3 exemplaires,

Le Propriétaire	Le Fermier	Le Bénéficiaire
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	Représenté par Hervé PEDERSOLI Le gérant LVMS III
		Les Vents Meuse Sud III M. PEDERSOLI Hervé 09 81 75 55 18 lvms@bbox.fr

LP HP

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de Nancy-le-Grand

Je/Nous soussigné(s)

Monsieur RICHALLET Martial

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Nancy-le-Grand	ZH	6	Froide Tene			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Nancy-le-Grand

Le 14/03/2018

Le Propriétaire

[Signature]

HP KH RP RDKCAM
RS

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE et NANCOIS-LE-GRAND

Je/Nous soussigné(s)

SCHMIT Vincent
12 Rue de l'Église - 54100 Willerwald

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
St Aubin-sur-Aire	ZN	03	A Côte			
St Aubin-sur-Aire	ZN	04	A Côte			
St Aubin-sur-Aire	ZN	05	A Côte			
St Aubin-sur-Aire	ZN	08	A Côte			
St Aubin-sur-Aire	ZN	09	A Côte			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 16 Bis Avenue Foch 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Nancois le Grand
 Le 10/10/2018

Le Propriétaire



SE 05 VS PA

ANNEXE 2 : ATTESTATION
Autorisation demandes administratives
Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état
Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de NANCOIS-LE-GRAND

Je/Nous soussigné(s)

Monsieur VANNESSON Hebert (vnu familial)
Madame VANNESSON Michelle (vnu propriétaire)

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Nancois-Le-Grand	ZH	23	Boisval			
Nancois-Le-Grand	ZH	24	Boisval			

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **LES VENTS MEUSE SUD III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 7 Avenue Roosevelt 54270 Essey-Lès-Nancy, ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Nancois le Grand
 Le 15/03/2018

Le Propriétaire



MP RD KC MV HV RS RF

**PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES
RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE,
D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Marie ELOY, né(e) le 25/01/68, à COMNERCY (55), de nationalité française, demeurant 4 rue de l'Eglise 55500 DOMREMY-AUX-BOIS, célibataire/époux(se)/veuf(ve) de Lami Kaïne, marié(e) sous le régime de communauté / séparation de biens, en date du 19/04/1999, à COMNERCY,

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :

La Société dénommée, **Les Vents Meuse Sud III**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938 ayant son siège social 16 Bis Avenue Foch 54270 Essey-Lès-Nancy, et représentée par Monsieur Hervé PEDERSOLI, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement les « **Partic(s)** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bénéficiaire envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : SAINT-AUBIN-SUR-AIRE.

En l'état actuel du projet de le Bénéficiaire , il est prévu :

que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire, que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter et renforcer toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par le Bénéficiaire nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation des parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.

L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice du Bénéficiaire pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les parcelles désignées à l'article 2 (« les Biens »).

1.1 Droit de survol des pales

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de survol des pales, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de survol présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de faire survoler les Biens par les pales de l'éolienne qu'il installera.

Le droit de survol pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant. En conséquence de ce droit de survol, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit au Bénéficiaire l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à ses frais, dans un état primitif, l'assiette de cette servitude, qui pourra être utilisée pour faciliter d'éventuels travaux de construction ou réparations à effectuer sur l'éolienne considérée.

1.2 Droit de passage

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les Biens, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

Le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

JAE

PA

JAE

PA

1.3 Droit de raccordement souterrain

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de poser des conduits de raccordement souterrains entre les aérogénérateurs, et entre ces derniers et le poste de livraison du parc.

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les Biens, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous,
- Le marquage du terrain par autant de « marqueurs » que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Les Biens visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
St Aubin / Aire	ZH	31	Aux anoyes	16	80	94

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

JNE

PA

ARTICLE 4 INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, le Bénéficiaire versera une indemnité forfaitaire et définitive payée dans le mois suivant la mise en service du parc et calculée selon le barème ci-après :

Indemnités annuelles : *Pendant la durée du Bail de 30 ans (Bail Emphytéotique) ESN*
- utilisation ou création d'accès : **deux euros** (2,00 €) par mètre carré d'accès créé ;
- pour le survol de pales : **mille euros** (1.000,00€) en versement unique pour le propriétaire.

Indemnité forfaitaire :

- pour le raccordement électrique enterré : **un euro et cinquante centimes** (1,50€) par mètre linéaire avec un minimum de cinq cents euros (500,00€).

~~Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le Propriétaire et le Fermier.~~ ESN

Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$L = 0,4 + 0,4 (ICH_{TrevTS} / ICH_{TrevTS_0}) + 0,2 (FM_{0ABE0000} / FM_{0ABE0000_0})$

Avec :

ICH_{TrevTS} : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FM_{0ABE0000} : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine.

ICH_{TrevTS₀} et FM_{0ABE0000₀} : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

ARTICLE 5 DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles le Bénéficiaire aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles.

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. Le Bénéficiaire devra, dès qu'elle en aura connaissance,

JNE

PA

signaler au Propriétaire ou au Fermier toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire remettra les Biens en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire. Le montant et les modalités de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

ARTICLE 6 INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le Propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son Fermier, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par le Bénéficiaire si le montant du dommage estimé par le Propriétaire, ou par son Fermier, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par le Bénéficiaire au Fermier.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. Le Bénéficiaire déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

ARTICLE 8 CESSION

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profits de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

ARTICLE 9 VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de des Biens, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur de ces Biens.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état du site. Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 EXCLUSIVITE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, ils s'engagent à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts du Bénéficiaire, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des Biens, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 REITERATION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc, à première demande du Bénéficiaire.

JAE

PA

JAE

PA

La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 16 FRAIS

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

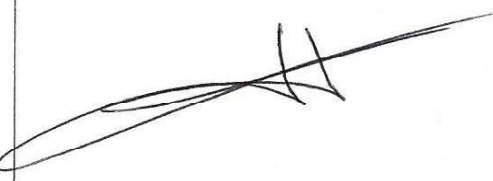

ARTICLE 17 PUBLICITE

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à [Domremy aux bois]

Le [26/10/2018]

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Le Propriétaire 	LE BÉNÉFICIAIRE Représentée par <u>Monsieur PEDERSOLI</u> <u>Hervé</u> 
---	---

PA

**PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES
RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE,
D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

HINSCHBERGER Sylvain, M me des 3 faisans, 55500 WILLERONCOURT et
sise _____
représentée par,
Mme HINSCHBERGER Bernadette, M me des 3 faisans 55500 WILLERONCOURT
domicilié(e) _____ à _____
né(e) _____
Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :
Les Vents Meuse Sud III, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 16 Bis Avenue Foch, 54270 Essey-Lès-Nancy, et représentée par Monsieur Hervé PEDERSOLI, en qualité de gérant,
Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement les « **Partie(s)** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : Nausais-le-grand (55)

En l'état actuel du projet de le Bénéficiaire, il est prévu :

que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire, que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter et renforcer toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par le Bénéficiaire nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation des parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter. L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

S.H. B.H. HP

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice du Bénéficiaire pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les parcelles désignées à l'article 2 (« les Biens »).

1.1 Droit de survol des pales

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de survol des pales, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de survol présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de faire survoler les Biens par les pales de l'éolienne qu'il installera.

Le droit de survol pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant. En conséquence de ce droit de survol, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit au Bénéficiaire l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à ses frais, dans un état primitif, l'assiette de cette servitude, qui pourra être utilisée pour faciliter d'éventuels travaux de construction ou réparations à effectuer sur l'éolienne considérée.

1.2 Droit de passage

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les Biens, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

Le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

1.3 Droit de raccordement souterrain

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de poser des conduits de raccordement souterrains entre les aérogénérateurs, et entre ces derniers et le poste de livraison du parc.

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les Biens, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous,
- Le marquage du terrain par autant de «marqueurs » que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Les Biens visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Chanteraine (55)		Toutes sections Toutes voiries de 4A 92	

S.H.
B.H.

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, le Bénéficiaire versera une indemnité forfaitaire et définitive payée dans le mois suivant la mise en service du parc et calculée selon le barème ci-après :

Indemnités annuelles :

- utilisation ou création d'accès : **deux euros** (2,00 €) par mètre carré d'accès créé ;

Indemnité forfaitaire :

- pour le raccordement électrique enterré : **un euro et cinquante centimes** (1,50€) par mètre linéaire avec un minimum de cinq cents euros (500,00€).
- pour le survol de pales : **mille euros** (1.000,00€) en versement unique pour le propriétaire.

Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le Propriétaire et le Fermier.

Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICTrevTS/ICTrevTS_0) + 0,2 (FMOABE0000/ FMOABE0000_0).$$

S.H. B.H. HP

S.H. B.H. HP

Avec :

ICHTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé -tous salariés- Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FMOABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE- Marché français -Prix départ usine.

ICHTrevTS₀ et FMOABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

ARTICLE 5 DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles le Bénéficiaire aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles.

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. Le Bénéficiaire devra, dès qu'elle en aura connaissance, signaler au Propriétaire ou au Fermier toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire remettra les Biens en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire. Le montant et les modalités de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

ARTICLE 6 INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le Propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son Fermier, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par le Bénéficiaire si le montant du dommage estimé par le Propriétaire, ou par son Fermier, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par le Bénéficiaire au Fermier.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. Le Bénéficiaire déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

ARTICLE 8 CESSION

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profits de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

ARTICLE 9 VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de des Biens, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur de ces Biens.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état du site. Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 EXCLUSIVITE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, ils s'engagent à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts du Bénéficiaire, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

S.H. B.H. HP

S.H. B.H. HP

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des Biens, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 REITERATION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc, à première demande du Bénéficiaire.

La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 16 FRAIS

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.


ARTICLE 17 PUBLICITE

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à [WILLERON COURT].

Le [28/08/20].

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

<p>Le Propriétaire</p>  <p>B.H. in the box</p>	<p>LE BÉNÉFICIAIRE Représentée par <u>Hervé PEDERSOLI</u></p> <p>Les Vents Meuse Sud III M. PEDERSOLI Hervé 09 81 75 55 18 lvms@bbox.fr</p>
--	--

S.H HP

PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE, D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE SAULVAUX
Représentée par,

ETIENNE GILKI DAIRE

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET :

LES VENTS MEUSE SUD III (LVMS III), société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy (54000) sous le numéro 793565938, ayant son siège social 16 Bis avenue foch, 54000 Nancy, et représentée par Monsieur Hervé PEDERSOLI, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement les « **Partie(s)** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Bénéficiaire envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55).

En l'état actuel du projet de le Bénéficiaire, il est prévu :

que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire, que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter et renforcer toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par le Bénéficiaire nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation des parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.

L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente convention au bénéfice du Bénéficiaire pour la constitution des servitudes nécessaires à la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc sur les parcelles désignées à l'article 2 (« les Biens »).

E.G HP

1.1 Droit de survol des pales

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de survol des pales, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de survol présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de faire survoler les Biens par les pales de l'éolienne qu'il installera.

Le droit de survol pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant. En conséquence de ce droit de survol, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit au Bénéficiaire l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à ses frais, dans un état primitif, l'assiette de cette servitude, qui pourra être utilisée pour faciliter d'éventuels travaux de construction ou réparations à effectuer sur l'éolienne considérée.

1.2 Droit de passage

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de passage présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les Biens, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc et de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur le fond servant, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

Le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et /ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avéreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

1.3 Droit de raccordement souterrain

Le Propriétaire concède au Bénéficiaire, qui accepte, une servitude réelle de raccordement souterrain, dans les conditions et selon les modalités d'exercice déterminées ci-après.

Le droit de raccordement souterrain présentement concédé à titre de servitude réelle, permet au Bénéficiaire de poser des conduits de raccordement souterrains entre les aérogénérateurs, et entre ces derniers et le poste de livraison du parc.

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le Bénéficiaire, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les Biens, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité, câblage recouvert de terre végétale, gravas dessous,
- Le marquage du terrain par autant de «marqueurs» que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins temporaires,
- La terre végétale sera séparée des gravas lors du creusement des tranchées.

EG HP

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise le Bénéficiaire à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le droit de raccordement souterrain pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le Bénéficiaire, puis ultérieurement par toute personne physique ou morale qui viendrait se substituer à lui, pour permettre un fonctionnement normal et régulier de l'éolienne installée sur le fonds dominant.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Les Biens visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune de	Section	Numéro	Lieudit	SURFACE		
				0	1	3
SAULVAUX	YA	09	Chemin de remb, dit de fromont	0	0	0

Legend:
- CAD_Saulvaux
- Eoliennes en projet
- Limite communale
- CAD_St_Aubin_sur_Aire_renseigné

ARTICLE 3 ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, le Bénéficiaire versera une indemnité forfaitaire et définitive payée dans le mois suivant la mise en service du parc et calculée selon le barème ci-après :

Indemnités annuelles :

- Utilisation ou création d'accès : **deux euros** (2,00 €) par mètre linéaire d'accès aménagé,

Indemnité forfaitaire :

- pour le raccordement électrique enterré : **un euro et cinquante centimes** (1,50€) par mètre linéaire avec un minimum de cinq cents euros (500,00€).
- pour le survol de pales : **cinq mille euros** (5.000,00€) en versement unique pour le propriétaire.

Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le Propriétaire et le Fermier.

EG HP

Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICHTrevTS/ICHTrevTS_0) + 0,2 (FMOABE0000/ FMOABE0000_0).$$

Avec :

ICHTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé -tous salariés- Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FMOABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1^{er} Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE- Marché français -Prix départ usine.

ICHTrevTS₀ et FMOABE0000₀ : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les Parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la Partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

ARTICLE 5 DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles le Bénéficiaire aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles.

Le Bénéficiaire ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. Le Bénéficiaire devra, dès qu'elle en aura connaissance, signaler au Propriétaire ou au Fermier toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par le Bénéficiaire.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 14 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la convention, le Bénéficiaire remettra les Biens en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire. Le montant et les modalités

de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

ARTICLE 6 INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le Propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son Fermier, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par le Bénéficiaire si le montant du dommage estimé par le Propriétaire, ou par son Fermier, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par le Bénéficiaire au Fermier.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. Le Bénéficiaire déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

ARTICLE 8 CESSION

Le Bénéficiaire pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profits de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

ARTICLE 9 VENTE DES TERRAINS

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses Biens, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur de ces Biens.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

ARTICLE 11 DURÉE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état du site. Elle pourra être résiliée à tout moment par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 EXCLUSIVITE

Le Propriétaire consent au Bénéficiaire, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, ils s'engagent à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

E-G HP

E-G HP

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts du Bénéficiaire, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des Biens, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 13 REITERATION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc, à première demande du Bénéficiaire.
La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

ARTICLE 15 LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

ARTICLE 16 FRAIS

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.


ARTICLE 17 PUBLICITE

Le Bénéficiaire procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à [SAULVAUX].

Le [1/09/2020].

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

Le PROPRIÉTAIRE	LE BÉNÉFICIAIRE
	<p>Les Vents Meuse Sud III M. PEDERSOLI Hervé 09 81 75 55 18 lvms@bbox.fr</p>

Avis de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE sur la réaffectation des terrains après démantèlement du projet éolien Les Vents Meuse Sud III :

Concernant le projet éolien sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, voici l'avis de Monsieur Luc FALLON, le maire :

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent, la société Les Vents Meuse Sud III a notifié à la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations du parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur son territoire.

Ceci étant exposé, j'émetts un avis favorable concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :

- o Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- o L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - > sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
 - > sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
 - > sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

La remise en état qui consiste au décaissage des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le Maire,

Monsieur Luc FALLON




EG HP

Avis de la commune de NANCOIS-LE-GRAND sur la réaffectation des terrains après
démantèlement du projet éolien Les Vents Meuse Sud III :

Concernant le projet éolien sur la commune de NANCOIS-LE-GRAND, voici l'avis de Monsieur Claude ORBION, le maire :

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* relèvent, la société Les Vents Meuse Sud III a notifié à la commune de NANCOIS-LE-GRAND pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations du parc éolien composé de trois aérogénérateurs sur son territoire.

Ceci étant exposé, j'émet un avis favorable concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :

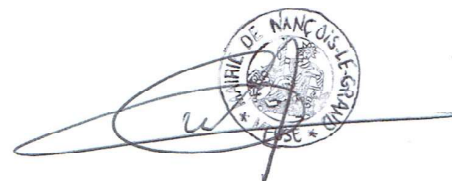
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de trente (30) centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
 - sur une profondeur minimale de deux (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
 - sur une profondeur minimale d'un (1) mètre dans les autres cas.

La remise en état qui consiste au décaissage des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le Maire,

Monsieur Claude ORBION



ANNEXE II :
DELIBERATION DES COMMUNES D'IMPLANTATION

DEPARTEMENT MEUSE
ARRONDISSEMENT COMMERCY
CANTON VAUCOULEURS

COMMUNE DE NANCOIS LE GRAND
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 2019-01
du 29 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice	7
de présents	7
de votants	6
Pour :	6
Contre :	1
Abstention :	

L'an deux mille dix-neuf, le 29 janvier à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Nançois-le-Grand s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude ORBION, Maire.

Etaient présents : Mrs. C. Orbion – J.P. Schmitt – M. Rizzotto – J.Leroy - Mmes N. Beusert I. Verduron : R.Rollinger

Etai(en)t absent(s) excusé(s)

Un scrutin a eu lieu, Madame Beusert a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET
Travaux SARL Meuse Sud

Le conseil Municipal autorise la SARL Des vents Meuse Sud à réaliser les études techniques et environnementales sur le territoire de la commune, à engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces études.

Autorise Le Maire à signer tout document relatif au développement du projet et précise que Monsieur Le Maire Claude ORBION, n'a pas assisté à ce vote ni aux délibérations, ni aux échanges qui ont précédé ce vote

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 07-02-2019

Le conseil municipal donne tout pouvoir au maire pour mener à bien cette affaire.

Et que la convocation du Conseil a été faite le : 0617-01-2019

Transmise à la Sous-Préfecture de Commercy le 07-02-2019

Le Maire,
Claude ORBION.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Claude ORBION.



REÇU LE

- 1 JUL. 2019

PREFECTURE DE LA MEUSE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 janvier 2019

Date de la convocation: 08/01/2019

Membres en exercice : 11
L'an deux mille dix-neuf et le quinze janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Luc FALLON,

Présents : 8
Votants : 9
Présents : Luc FALLON, Hugues BEAUSEIGNEUR, Philippe LEMAIRE, Anne HUARDEL, Jean Claude HATARD, Regis PICARD, Gaëtan ROUSSEAU, Jerome SALEUR

Représentés : Romain FALLON

Secrétaire de séance :
Madame Anne HUARDEL
Excusés : Julien DUHEM

Absents : Arnaud SCHMITT

Objet: Eolienne : projet extension - DE_2019_003

Le Maire présente au Conseil Municipal la suite du projet de M PEDERSOLLI concernant l'extension du parc éolien - Zone étude extension 1 Saint Aubin . Cette étude sera réalisée par la SARL "les vent meuse sud III".

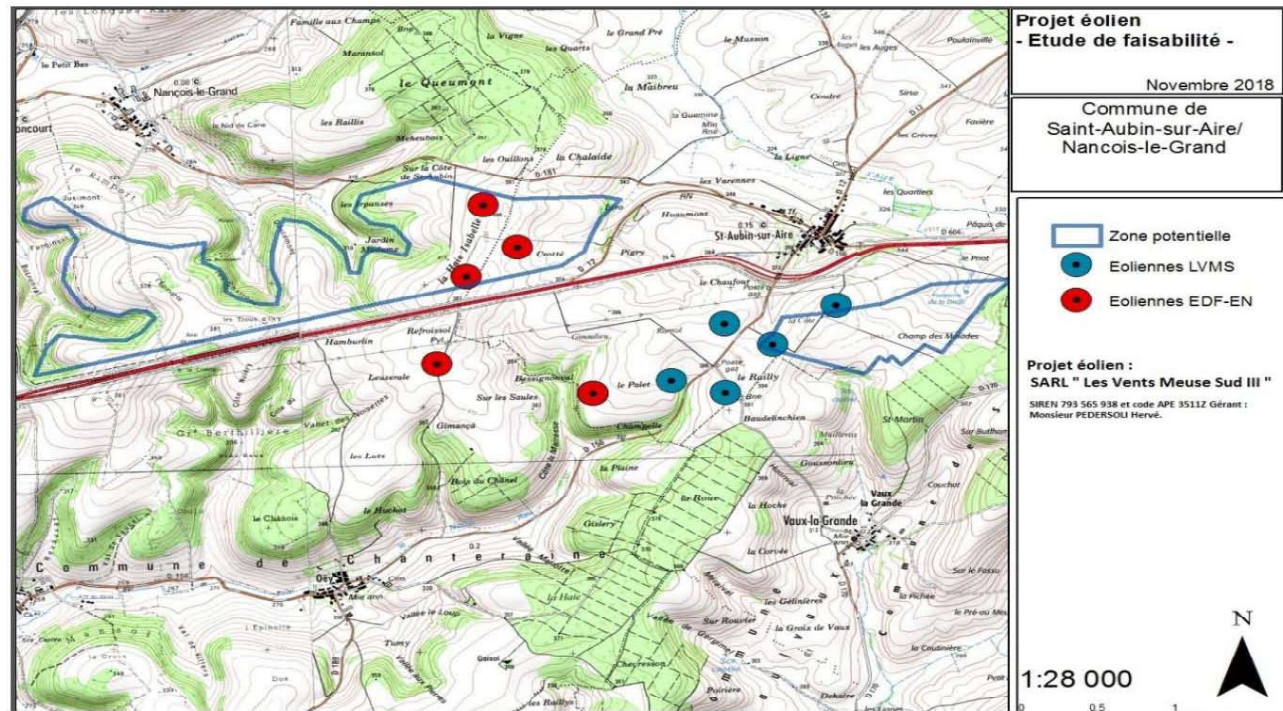
M LEMAIRE, directement concerné par le projet sort de la séance.

Après en avoir délibéré, à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention, le conseil municipal autorise :

- la réalisation des études techniques et environnementales sur le territoire de la commune.
- la SARL "les vent meuse sud III" a engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces études
- le Maire à signer tout document relatif au développement du projet y compris des promesses de bail si du foncier communal est concerné par le projet.

Stipule que cette décision n'entraîne aucun engagement financier pour la commune.





Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire,



FALLON Luc

Transmis à la sous-préfecture
de Commercy le _____.

RF
PREFECTURE DE BAR LE DUC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/01/2019
055-215504549-20190115-DE_2019_003-DE